

La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991

Gaëlle FRUY

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Guillaume SCHULTZ

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

1. Introduction. En vigueur depuis trois décennies, la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ (ci-après, « la loi RPD ») transpose la directive 85/374 du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux² (ci-après, « la directive RPD ») – de manière quasi littérale – en droit belge. Elle s'interprète à l'aune du texte de la directive³ ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En Belgique, elle fait partie des lois particulières qui complètent – et qui pourraient intégrer à l'avenir⁴ – le Code civil en matière de responsabilité. Elle contient un régime de responsabilité *sui generis*⁵, proche d'une responsabilité

¹ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991.

² Directive (CEE) 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 210 du 7 août 1985, pp. 29-33. Elle est entrée en vigueur le 30 juillet 1985, date de sa notification aux États membres qui devaient en assurer la transposition dans les trois ans, c'est-à-dire pour le 30 juillet 1988. Force est de constater le retard – de plus de deux ans et demi – qu'a accusé la Belgique.

³ ... et de sa finalité, comme le requiert l'article 288, alinéa 3, du TFUE ; voy. Cass., 6 juin 2011, n° C.10.0126.F, disponible sur www.juportal.be qui cite C.J.C.E., arrêt *Impact c. Minister for Agriculture and Food e.a.*, 15 avril 2008, C-268/06, EU:C:2008:223.

⁴ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 disponible sur www.justice.belgium.be/fr/bwcc ; en droit français, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux a été intégré dans le Code civil par une loi n° 98-389 du 19 mai 1988 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et la protection de l'environnement ; pour plus d'informations, voy. L. VOGEL et J. VOGEL, *Traité de droit économique*, t. 3 « Droit de la consommation », Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 1275-1325.

⁵ Sur la difficulté de qualifier ce régime de responsabilité, voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *La vente. Commentaire pratique* (f. mob.), liv. I.6, Malines, Kluwer, 2007, p. 52.

sans faute, ou objective, à la croisée des chemins entre le régime de responsabilité du fait des choses et celui du fait d'autrui.

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux vise l'hypothèse où une personne peut être déclarée responsable, elle-même ou pour une autre personne, d'un dommage causé par un produit défectueux, indépendamment d'une faute dans son chef.

La responsabilité est canalisée sur la personne du producteur qui a mis le produit défectueux en circulation sur le marché européen. C'est à lui que la victime d'un dommage causé par le produit concerné doit s'adresser en priorité pour obtenir une indemnisation. Néanmoins, le législateur européen, conscient des limites d'une telle canalisation de la responsabilité sur un seul acteur, notamment dans le cas où la personne lésée ne parviendrait pas à l'identifier, a néanmoins désigné d'autres opérateurs économiques de la chaîne de production, de fabrication et de commercialisation des produits défectueux, susceptibles d'être interpellés par la personne lésée – en lieu et place du – ou parallèlement au – producteur. La loi RPD consacre ainsi des cas de responsabilité du fait d'autrui.

2. Objet et plan de la présente contribution. L'objet de la présente contribution est d'analyser le mécanisme particulier de responsabilité pour autrui en œuvre au sein du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. À notre sens, une telle analyse justifie de rappeler le cadre, les conditions et le régime de la loi RPD (chapitre 1). Ceci permettra de se pencher de façon plus éclairée sur l'identification des responsables – à titre personnel et du fait d'autrui – au sens de la loi RPD (chapitre 2).

Chapitre 1

Brefs rappels du cadre, des conditions et du régime de la loi du 25 février 1991

3. Plan du chapitre 1. Après un bref aperçu du cadre légal régissant la matière de la responsabilité du fait des produits défectueux (section 1), nous présenterons le champ d'application de la loi RPD (section 2) ainsi que les conditions d'application de la responsabilité particulière qu'elle met en place (section 3).

Section 1

Le cadre légal

4. De l'Europe à la Belgique. Au sein de cette section, nous proposons de retracer les origines européennes du régime de la responsabilité du fait des

produits défectueux (§ 1), d'aborder son intégration en droit belge (§ 2) et d'évoquer ses perspectives d'évolution aux niveaux belge et européen (§ 3).

§ 1. La directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985⁶ en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

5. L'indemnisation des accidents de consommation au centre des préoccupations... La directive RPD a été adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1985 à une « époque de technicité croissante »⁷. Conscient des risques inhérents au développement accru des techniques modernes de production, le Conseil l'adopta afin de protéger de manière maximale les intérêts vitaux (l'intégrité physique) et économiques (le patrimoine privé) des utilisateurs en facilitant leur recours, essentiellement sur le plan probatoire, en vue d'obtenir une indemnisation⁸.

6. ... tout en assurant un compromis des intérêts en présence. Le régime ainsi adopté visait aussi à contribuer au marché unique européen, en assurant (i) un équilibre entre les intérêts des utilisateurs (d'être protégés des risques liés à la mise sur le marché de produits peu sûrs) et ceux des producteurs et de leurs assureurs (de pouvoir continuer à innover, créer des emplois, exporter⁹), mais également (ii) une répartition équitable des risques entre les producteurs et les autres acteurs intervenant dans la chaîne de production, de fabrication et de commercialisation des produits défectueux¹⁰.

⁶ Précision terminologique : bien qu'il ressorte des considérants de la directive RPD que son objectif premier est d'assurer une protection efficace des « consommateurs », il convient de préciser qu'il n'est pas requis que la personne lésée soit un « consommateur » au sens propre du terme pour que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique. Peu importe que la personne lésée soit un « consommateur » ou un « professionnel », elle bénéficiera d'une indemnisation pour autant que le champ d'application de la réglementation (*cf. infra*, n^{os} 15 et s.) et les conditions de la responsabilité (*cf. infra*, n^{os} 32 et s.) soient rencontrés. Pour éviter toute confusion, nous utiliserons, tout au long de la présente contribution, le terme d'« utilisateur », comme dans les travaux préparatoires de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n^o 1262/1, p. 3).

⁷ Directive (CEE) 85/374 préc., cons. 2.

⁸ Directive (CEE) 85/374 préc., cons. 1.

⁹ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (f. mob.), t. XII, liv. 118.1, Malines, Kluwer, 2007, p. 11.

¹⁰ Directive (CEE) 85/374 préc., cons. 2, 4 et 7. La Cour de justice traduit cela dans les termes suivants : « [...] c'est après avoir pondéré les rôles respectifs des différents opérateurs économiques intervenant dans les chaînes de fabrication et de commercialisation que le choix a été fait d'imputer en principe au producteur, et uniquement dans certains cas délimités à l'importateur et au fournisseur, la charge de la responsabilité pour les dommages causés par les produits défectueux dans le régime juridique institué par la directive (C.J.C.E., arrêt *Skov A/S. Bilka Lavprisivarehus A/S*, 10 janvier 2006, C-402/03, EU:C:2006:6, point 29 ; C.J.U.E., arrêt *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutrueux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, 21 décembre 2011, C-495/10, EU:C:2011:869, point 25).

7. Complémentarité avec la directive sur la sécurité des produits. L'approche « réparatrice »¹¹ de la directive RPD est complémentaire à l'approche préventive de la directive 2001/95/CE sur la sécurité des produits¹² (ci-après, « la directive sécurité des produits »), dont les principes sont aujourd'hui repris dans le livre IX du Code de droit économique.

Toutes deux ont en effet pour objectif de décourager la commercialisation de produits défectueux en incitant les producteurs à maximiser leurs efforts pour fabriquer des produits comportant un minimum de risques pour les utilisateurs¹³. La différence est que la directive sécurité des produits intervient *en amont* du processus de production, alors que la directive RPD s'applique *en aval* du processus de commercialisation.

Ainsi, la directive sécurité des produits instaure « une obligation générale de sécurité pour tous les produits mis sur le marché ou mis à la disposition des consommateurs d'une autre manière [...] » au niveau communautaire¹⁴. En « vis[ant] à assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs »¹⁵, la directive sécurité des produits a pour objectif de réduire le risque que circulent des produits présentant un danger pour leur utilisateur¹⁶. Bien que cette réglementation permette de limiter le nombre d'accidents de consommation, le risque « zéro » n'existe pas, d'où l'adoption d'une réglementation à vocation réparatrice. C'est lorsque les moyens de prévention ont échoué et que des accidents impliquant des produits défectueux ont lieu qu'il convient d'appliquer la directive RPD, afin que les personnes lésées puissent faire valoir leur droit à réparation¹⁷.

Au-delà de leurs objectifs communs, l'on relève l'incidence de la directive sécurité des produits sur l'application de la directive RPD. Comme l'écrit C. Delforge, « en encadrant la mise sur le marché, [ce dispositif législatif] concourt aussi, fût-ce indirectement, à préciser le degré de sécurité légitimement attendu d'un produit et, dès lors, sous l'angle de la responsabilité, à affiner les contours de la norme à l'aune de laquelle un agent peut être tenu de supporter la réparation des dommages en cas d'accident »¹⁸. Ainsi,

¹¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (dir.), *Les défauts de la chose – Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p. 299.

¹² Directive (CE) 2001/95 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 11 du 15 janvier 2002.

¹³ Livre vert de la Commission des Communautés européennes du 28 juillet 1999, COM(1999) 396 final, p. 14.

¹⁴ Directive (CE) 2001/95 préc., cons. 6 ; nous soulignons.

¹⁵ Directive (CE) 2001/95 préc., art. 1.1.

¹⁶ V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.794.

¹⁷ Livre vert préc., p. 14.

¹⁸ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 299.

un manquement à l'obligation générale de sécurité des produits établie par la directive sécurité des produits peut indiquer l'existence d'un défaut au sens de la directive RPD¹⁹. En effet, tant l'évaluation de la sécurité du produit que celle de sa défectuosité impliquent de vérifier si le produit dont question offre « les garanties de sécurité et de protection de la santé des consommateurs auxquelles le consommateur peut légitimement s'attendre »²⁰. Les critères pour apprécier le danger peuvent ainsi être utilisés afin d'apprécier le défaut, et vice versa²¹. En pratique, il convient néanmoins de souligner que la directive sécurité des produits ne crée pas un régime de responsabilité directe du producteur²². Tout manquement à cette réglementation pourrait, tout au plus, être constitutif d'une faute au sens du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle (art. 1382 et 1383 ancien C. civ.)²³.

8. Une directive d'harmonisation totale, mais ciblée²⁴. La directive RPD poursuit une harmonisation (i) totale, mais (ii) ciblée.

Comme la Cour de justice l'a rappelé dans trois arrêts du 25 avril 2002, la directive RPD « poursuit, sur les points qu'elle réglemente, une harmonisation *totale* des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres »²⁵. Cela signifie que, sur l'ensemble des questions qu'elle régit, la directive RPD établit « des règles communes qui ne tolèrent aucune plus-value

¹⁹ D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, Anvers, Intersentia, 2018, pp. 99-104.

²⁰ V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité des produits défectueux », *op. cit.*, n° 13.794 ; en droit belge, comp. l'article IX.3, § 2, 6° (sécurité des produits), et l'article 5 de la loi RPD (produits défectueux) qui font explicitement référence à la sécurité à laquelle l'utilisateur peut s'attendre ; pour une application jurisprudentielle, voy. Comm. Mons, 28 novembre 1998, R.D.C., 2002, p. 142.

²¹ D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, p. 103.

²² En ce sens, voy. Comm. Mons, 28 novembre 1998, R.D.C., 2002, p. 142 : « Qu'au surplus, contrairement à la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la loi du 9 février 1994 [i.e. le livre IX du Code de droit économique] ne crée pas un régime de responsabilité directe du producteur à l'égard du consommateur ; Qu'il s'agit d'une loi de police, donnant aux pouvoirs publics des moyens d'intervention pour réglementer le marché et retirer des produits peu satisfaisants au niveau de la sécurité » (nous soulignons) ; *contra* : Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13.513 ; pour un commentaire de ces deux décisions, voy. V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité des produits défectueux », *op. cit.*, n° 13.794.

²³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 299 ; voy. Liège, 25 octobre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14.856 : « [...] la première [i.e. la loi belge transposant la directive sécurité] ne créant pas comme telle un nouveau régime de responsabilité civile du producteur à l'égard du consommateur, mais un manquement aux obligations qu'elle prescrit, pourrait constituer une faute aquilienne ».

²⁴ Sur cette question, voy. J. ROCHFELD et C. PÉRÈS, « L'euphémisation des sources du droit des contrats : de l'influence des directives d'harmonisation maximale, de nouveau, et des limites éventuelles à la contrainte qu'elles imposent », note sous C.J.U.E., 9 novembre 2010, *Revue des contrats*, avril 2011, pp. 397-400.

²⁵ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République française*, 25 avril 2002, C-52/00, EU:C:2002:252, point 24 ; C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, 25 avril 2002, C-154/00, EU:C:2002:254, points 10-20 ; C.J.C.E., arrêt *María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA*, 25 avril 2002, C-183/00, EU:C:2002:255, point 31.

nationale à la faveur des consommateurs, les États membres ne pouvant ni maintenir ni adopter des règles assurant un niveau différent – moindre, mais aussi plus élevé – de protection des consommateurs »²⁶. À titre d'illustration, certains États membres ont été condamnés pour avoir, en méconnaissance de ce principe, (i) rendu le fournisseur du produit défectueux responsable de la même manière que son producteur²⁷, (ii) supprimé la franchise déductible en cas de dommages aux biens utilisés à titre privé²⁸, et (iii) allongé les délais de prescription prévus en la matière²⁹.

Précisons que cette harmonisation n'est pas parfaitement totale, car la directive laisse aux États membres certaines options qu'ils sont libres d'adopter ou non³⁰.

L'harmonisation est par ailleurs *ciblée*, car la directive « n'a pas vocation à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux au-delà des points qu'elle régit »³¹. Les États membres gardent la possibilité de réglementer les points non couverts par la directive comme, par exemple, la réparation de dommages exclus du champ d'application de la directive RPD (tels que le dommage professionnel³² ou le dommage causé au produit défectueux). De même, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'application d'autres régimes spéciaux de responsabilité dès lors qu'ils sont limités à un secteur déterminé³³.

²⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 302.

²⁷ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République française*, 25 avril 2002, C-52/00, EU:C:2002:252 ; C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République française*, 14 mars 2006, C-177/04, EU:C:2006:173 ; C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Danemark*, 5 juillet 2007, C-327/05, EU:C:2007:409.

²⁸ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, 25 avril 2002, C-154/00, EU:C:2002:254.

²⁹ C.J.U.E., arrêt *Aventus Pasteur SA c. OB*, 2 décembre 2009, C-358/08, EU:C:2009:744.

³⁰ À savoir l'exclusion de la cause d'exonération pour risque de développement (art. 15, § 1^{er}, b), de la directive RPD) et l'inclusion d'un plafond d'indemnisation pour l'ensemble des dommages corporels causés par un même défaut (art. 16, § 1^{er}, de la directive RPD).

³¹ C.J.U.E., arrêt *Moteurs Leroy Somer c. Dalkia France, Ace Europe*, 4 juin 2009, C-285/08, EU:C:2009:351, point 25 ; voy. aussi C.J.U.E., arrêt *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutruex, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, 21 décembre 2011, C-495/10, EU:C:2011:869, point 20, sur cet arrêt, voy. C. VERDURE, « Arrêt "Dutruex" : précisions relatives à l'harmonisation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.D.E.*, 2012, pp. 41-43 ; voy. encore C.J.U.E., arrêt *Novo Nordisk Pharma GmbH c. S.*, 20 novembre 2014, C-310/13, EU:C:2014:2385, point 24 ; C.J.U.E., arrêt *N.W. L.W. C.W. c. Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Carpmko*, 21 juin 2017, C-621/15, EU:C:2017:484, point 21 ; C.J.U.E., arrêt *RB c. TÜV Rheinland LGA Products GmbH, Allianz IARD SA*, 11 juin 2020, C-581/18, EU:C:2020:453, point 42.

³² C.J.U.E., arrêt *Moteurs Leroy Somer c. Dalkia France, Ace Europe*, 4 juin 2009, C-285/08, EU:C:2009:351, sur cet arrêt, voy. P. HENRY et S. PIEDBOEUF, « Arrêt *Moteurs Leroy Somer* : responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage », *R.E.D.C.*, 2010, pp. 317-336.

³³ Le considérant 13 de la directive RPD *in fine* prévoit notamment que, « dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà largement assurée dans

§ 2. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

9. Un régime de responsabilité réellement « dissocié de la faute » ?

La loi RPD confère « un fondement juridique *ad hoc* »³⁴ à la responsabilité du fait des produits défectueux. Son article 1^{er} dispose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ». La particularité du régime est ainsi de consacrer, comme le précisent les travaux préparatoires de la loi, un système de responsabilité fondé « non plus sur la faute, mais sur le risque [...] canalisé sur le producteur »³⁵. Le producteur est responsable dès lors qu'un produit qu'il a mis en circulation est atteint d'un défaut et que ce défaut cause un dommage.

Il est tentant de qualifier la responsabilité mise en place par la loi RPD de « responsabilité sans faute », surtout à la lecture de son article 1^{er} qui permet de considérer que la responsabilité du producteur est indépendante de la preuve d'une quelconque faute en son chef³⁶ (telle qu'une faute dans la conception ou la fabrication du produit défectueux, un manquement à son devoir d'information, ou encore un manquement à ses obligations en matière de mise en circulation du produit défectueux). Toutefois, la notion de faute n'est pas totalement absente du régime, puisqu'elle réapparaît au stade des causes d'exonération que peut opposer le producteur³⁷.

10. Coexistence avec d'autres régimes de responsabilité. Le régime de responsabilité mis en place par la directive RPD « n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés³⁸ ou la faute [contractuelle³⁹ ou extracontractuelle⁴⁰] »⁴¹. L'article 13 de la loi

un État membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles ».

³⁴ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 305.

³⁵ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 3.

³⁶ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 52.

³⁷ Voy. *infra*, n°s 65-75.

³⁸ Art. 1641 à 1649 ancien C. civ. ; pour des illustrations, voy. Liège, 30 septembre 2005, *J.T.*, 2005, p. 772 ; Civ. Liège, 8 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 784 ; Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, p. 794 ; Liège, 12 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.157.

³⁹ Art. 1137 et 1147 ancien C. civ.

⁴⁰ Art. 1382 et 1383 ancien C. civ. L'on pourrait ajouter le régime de la responsabilité du fait des choses au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

⁴¹ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République française*, 25 avril 2002, C-52/00, EU:C:2002:252, point 22 ; C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, 25 avril 2002, C-154/00, EU:C:2002:254, point 18 ; C.J.C.E., arrêt *María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA*, 25 avril 2002, C-183/00, EU:C:2002:255, point 31 ; voy. en droit belge : Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104 : « Attendu que le régime de responsabilité [...] mis en place par cette loi est étranger

RPD le confirme au besoin. Par exemple, la personne lésée pourrait, à titre principal, invoquer la loi RPD et, à titre subsidiaire, mettre en cause la responsabilité civile extracontractuelle du producteur sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, à la condition bien sûr que la personne lésée parvienne à prouver une faute⁴² dans le chef du producteur. En invoquant divers fondements, la personne lésée pourrait notamment tenter d'obtenir la réparation des dommages non couverts par la loi RPD (comme les dommages causés aux biens utilisés à titre professionnel ou les dommages causés aux produits défectueux)⁴³ ou le remboursement de la franchise déductible en cas de dommages aux biens utilisés à titre privé⁴⁴.

§ 3. Les limites et les perspectives du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux

11. Objet de ce paragraphe. L'ambition de ce troisième paragraphe est de donner un aperçu des modifications qui ont été annoncées et devraient être apportées au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux à l'échelle belge (A) et à l'échelle européenne (B) dans un futur relativement proche.

A. *La réforme du Code civil belge en matière de responsabilité civile extracontractuelle*

12. Projet de réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle – Intégration du régime de la loi RPD dans le nouveau Code civil. L'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité civile extracontractuelle dans le nouveau Code civil du 6 août 2018⁴⁵ intègre les dispositions de la loi RPD. C'est le seul régime particulier qui est intégré dans l'avant-projet au titre des régimes spéciaux de responsabilité civile extracontractuelle⁴⁶.

Sous réserve de quelques modifications purement formelles, le contenu de la loi RPD y est reproduit dans son intégralité. Sont donc conservés (i) les choix opérés par le législateur quant aux options laissées ouvertes par

au système de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle et laisse subsister, en règle, la possibilité pour le préjudicié d'opter, au mieux de ses intérêts, pour le recours aux règles de droit commun de la responsabilité ».

⁴² Comme un manquement à la réglementation en matière de sécurité des produits (directive [CE] 2001/95 préc. ; liv. IX CDE) ; cf. *supra*, n° 7.

⁴³ Art. 11, § 2, al. 1^{er} et 2, de la loi RPD.

⁴⁴ Art. 11, § 2, al. 3, de la loi RPD.

⁴⁵ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil préc.

⁴⁶ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle préc., p. 14.

la directive RPD, ainsi que (ii) certains articles de la loi RPD se distanciant du texte originaire de la directive RPD, comme par exemple, la définition de la notion de « mise en circulation »⁴⁷.

13. Projet de réforme du droit de la responsabilité civile extra-contractuelle – Influence du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux sur celui du fait des choses. La lecture de l'avant-projet de loi révèle par ailleurs que le législateur s'est inspiré du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux pour remplacer la notion de « caractéristique anormale » en matière de responsabilité du fait des choses affectées d'un vice⁴⁸, notion qu'il a remplacée en faisant référence aux « attentes légitimes en matière de sécurité ». Autrement dit, « la chose est affectée d'un vice si elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut raisonnablement en attendre compte tenu des circonstances »⁴⁹. Il fait ainsi correspondre la définition du vice avec celle du défaut d'un produit défectueux au sens de la loi RPD⁵⁰, favorisant une interprétation uniforme du vice de la chose et du défaut. Le législateur justifie cet alignement entre les notions de « vice » et de « défaut » en invoquant le fait que la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ferait apparaître peu de contestations relativement à la définition du défaut⁵¹.

B. Une adaptation envisagée de la directive

14. Une directive à l'épreuve des évolutions technologiques. Le régime européen en matière de responsabilité du fait des produits, institué par la directive RPD, se présente comme étant « neutre sur le plan technologique »⁵². Cela a permis son application à une grande variété de produits,

⁴⁷ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle préc., p. 201.

⁴⁸ Art. 1384, al. 1^{er}, ancien C. civ.

⁴⁹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle préc., p. 85.

⁵⁰ Cette convergence entre les deux notions est observée en jurisprudence ; pour plus d'informations, voy. Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (dir.), *Les défauts de la chose – Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 258-259, n° 38 (« Le "vice" de la chose et le "défaut" d'un produit : convergences »).

⁵¹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle préc., p. 77. L'on peut s'interroger sur la pertinence de cette justification au regard notamment des technologies numériques émergentes qui remettent en question la notion de « défaut » d'un objet connecté et/ou « intelligent ». À cet égard, voy. Expert Group on Liability and New Technologies, « Liability for artificial intelligence and other emerging digital technologies », *Report from the Expert Group on Liability and New Technologies – New Technologies Formation*, pp. 42 et s. ; E. VAN GOOL, « Développements européens et belges en matière de responsabilité face aux technologies numériques émergentes », D.C.C.R., 2020, pp. 93, 97 et 98.

⁵² Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès. Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 301.

dont beaucoup n'existaient pas lors de l'adoption de la directive RPD en 1985. Pourtant, nonobstant cette caractéristique, des discussions sont actuellement en cours au niveau européen pour déterminer si la directive RPD reste adaptée aux défis soulevés par le contexte numérique actuel, et en particulier par des technologies numériques émergentes⁵³, telles que l'Internet des objets (ci-après, « IoD »)⁵⁴, l'Intelligence artificielle (ci-après, « IA »)⁵⁵ et la robotique⁵⁶.

Section 2

Le champ d'application matériel et temporel de la loi du 25 février 1991

15. Les deux dimensions du champ d'application. Avant que la personne lésée ne puisse prétendre à une indemnisation sur la base de la loi RPD, il s'agit de s'assurer que les conditions d'application de celle-ci sont rencontrées. À cet égard, le champ d'application de loi RPD présente une dimension matérielle (§ 1) et temporelle (§ 2).

⁵³ L'expression « technologies numériques émergentes » est tirée d'un document de travail de la Commission européenne datant de 2018, lequel ne définit pas l'expression, mais donne les exemples suivants : « *the Internet of Things [IoT], Artificial Intelligence, advanced robotics and autonomous systems* » (Commission Staff Working Document on Liability for Emerging Digital Technologies, SWD[2018] 137 final [SWD(2018) 137]).

⁵⁴ Dans son rapport sur les conséquences de l'IA, de l'Internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité du 19 février 2020, la Commission européenne se réfère à la définition de l'Internet des objets telle que fournie dans la recommandation UIT-T Y.2060 de l'Union internationale des télécommunications (UIT). L'Internet des objets y est défini comme une « infrastructure mondiale pour la société de l'information, qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets (physiques ou virtuels) grâce aux technologies de l'information et de la communication interopérables existantes ou en évolution » (disponible sur www.itu.int/ITU-T/recommendations/rec.aspx?rec=11559&lang=fr).

⁵⁵ Une définition n'a pas encore été officiellement arrêtée au niveau européen. La Commission a proposé une première définition de l'IA dans sa communication sur l'IA pour l'Europe, qui a été affinée par un groupe d'experts. La définition est la suivante : « Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont des systèmes logiciels (et éventuellement matériels) conçus par des êtres humains et qui, ayant reçu un objectif complexe, agissent dans le monde réel ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées collectées, en appliquant un raisonnement aux connaissances, ou en traitant les informations, dérivées de ces données et en décidant de la/des meilleure(s) action(s) à prendre pour atteindre l'objectif donné. Les systèmes d'IA peuvent soit utiliser des règles symboliques, soit apprendre un modèle numérique. Ils peuvent également adapter leur comportement en analysant la manière dont l'environnement est affecté par leurs actions antérieures » (Livre blanc de la Commission européenne du 19 février 2020 sur l'IA « Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », COM(2020) 65 final, 2020, p. 19).

⁵⁶ Voy. not. le dernier rapport quinquennal de la Commission européenne sur la directive RPD, « Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », COM(2018) 246 final, 2018, p. 6 ; un groupe d'experts a par ailleurs été mis en place par la Commission européenne (« Expert Group on Liability and New Technologies »), composé de deux sous-groupes, dont l'un a publié un rapport en 2019 : « Liability for Artificial Intelligence and other emerging digital technologies », 2019, disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupMeetingDoc&docid=36608> ; voy. également la résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur les processus de prise de décision automatisés : assurer la protection des consommateurs et la libre circulation des biens et des services, 2019/2915(RSP).

§ 1. Le champ d'application matériel

16. Un produit mis en circulation. La loi RPD – et le régime de réparation qu'elle prévoit – s'applique, si le dommage subi par la personne lésée – à sa personne et/ou à ses biens privés – est le fait d'un produit (A) qui a été préalablement mis en circulation (B).

A. Un « produit »

17. La définition légale. Au sens de la loi RPD, un produit est « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination » (art. 2, al. 1^{er}).

18. « Tout bien meuble corporel ». Tous les biens meubles corporels sont visés, peu importe « leur nature (produits durables ou périssables, consommables ou non consommables, fongibles ou non fongibles), leur dangerosité ou leur destination »⁵⁷. Leur mode de fabrication (industriel ou artisanal) est également sans importance⁵⁸. *A contrario*, les biens *incorporels* sont exclus du champ d'application de la loi RPD⁵⁹. L'on songe, par exemple, à une clientèle, un droit intellectuel, une créance, une dénomination commerciale, des titres ou des actions, mais aussi aux données (personnelles ou non).

Sans prétendre à l'exhaustivité, les juridictions nationales et européennes ont eu à connaître de litiges relatifs à une grande variété de « produits ». À titre d'exemple de produits classés selon une catégorisation arbitraire⁶⁰ :

- *alimentation* : des œufs⁶¹, une bouteille de boisson pétillante⁶², un plat cuisiné et livré par un traiteur⁶³ ;

⁵⁷ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 307.

⁵⁸ En effet, tant les produits industrialisés que primaires et manufacturés sont visés, bien que la question fût initialement controversée. Pour un résumé de cette controverse, voy. D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, pp. 46-47.

⁵⁹ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 7 ; voy. D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, pp. 45-46.

À noter que l'exclusion des meubles *incorporels* n'a pas été prévue expressément par la directive RPD ; elle résulte d'une interprétation de la directive non contestée par les instances européennes ; P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1497 ; Th. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge (première partie) », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.578.

⁶⁰ La liste reprend des exemples recensés notamment par C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 307 ; B. DUBUSSION *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I « Le fait générateur et le lien causal », coll. Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 278-279 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, pp. 12-13, ou encore A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 59-60.

⁶¹ C.J.C.E., arrêt *Skov /Æg c. Bilka Lavprisvarehus A/S*, 10 janvier 2006, C-402/03, EU:C:2006:6.

⁶² Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 76 ; Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, p. 794 ; Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104.

⁶³ Anvers, 13 février 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 95.

- *loisir* : un panneau de basket en kit⁶⁴, un téléviseur⁶⁵ ;
- *transport* : une voiture⁶⁶, un airbag de véhicule⁶⁷, un vélo⁶⁸, une fourche⁶⁹ et une selle⁷⁰ de vélo, un vélomoteur⁷¹ ;
- *outils* : une échelle⁷², une scie à onglet⁷³, une peseuse-diviseuse de boulangerie⁷⁴ ;
- *agriculture* : un ballot de paille⁷⁵ ;
- *articles ménagers* : une machine à laver le linge⁷⁶, un produit déboucheur industriel à l'acide sulfurique⁷⁷ ;
- *construction* : des dalles en béton⁷⁸, une bombe de polyuréthane⁷⁹, un boiler à eau⁸⁰, une détapisseuse⁸¹, une pompe à béton automotrice⁸², un pulvérisateur à pression⁸³, une meuleuse d'angle⁸⁴, une cabine de douche⁸⁵, un conteneur à déchets⁸⁶ ;
- *paramédical* : un arc facial orthodontique⁸⁷ ;
- *sanitaire* : le filtre d'un adoucisseur d'eau⁸⁸, une citerne à double paroi⁸⁹, un flexible d'alimentation en eau⁹⁰.

⁶⁴ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13.513.

⁶⁵ Civ. Bruxelles, 23 octobre 2015, n° 10/2017/A – 10/3650/A, inédit.

⁶⁶ Cass., 4 mai 2007, n° C.05.0275.N, disponible sur www.juportal.be ; Anvers, 28 octobre 2009, R.G.D.C., 2011, pp. 381-387.

⁶⁷ Bruxelles, 16 janvier 2012, R.G.D.C., 2013, p. 428.

⁶⁸ C.J.U.E., arrêt *Andreas Kainz c. Pantherwerke AG*, 16 janvier 2014, C-45/13, EU:C:2014:7 ; Pol. Anvers (div. Turnhout), 22 mars 2016, R.W., 2016-2017, p. 115.

⁶⁹ Civ. Bruxelles, 10 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.632.

⁷⁰ Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, p. 626, note E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités ».

⁷¹ Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 212.

⁷² Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 833.

⁷³ Liège, 21 janvier 2016, J.L.M.B., 2017, p. 1187.

⁷⁴ Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 644.

⁷⁵ Civ. Liège (8^e ch.), 8 mars 2000, J.L.M.B., 2000, p. 784.

⁷⁶ Mons, 13 janvier 2012, *For. ass.*, 2014, p. 239, note C. DELBRASSINNE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

⁷⁷ Liège, 25 octobre 2011, *Bull. ass.*, 2013, p. 100 ; voy., en ce sens, Cass. fr. civ., 21 octobre 2020, n° 19-18.689, *Monsanto c. M.A...X... e.a.* à propos d'un produit herbicide.

⁷⁸ Bruxelles, 31 janvier 2012, *Res. jur. imm.*, 2012, p. 165.

⁷⁹ Liège, 26 juin 2014, J.L.M.B., 2015, p. 603.

⁸⁰ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, R.W., 2001-2002, p. 100, note A. DE BOECK, « De subsidiaire aansprakelijkheid van de leverancier in het raam van de Wet Productenaansprakelijkheid ».

⁸¹ Anvers, 10 janvier 2002, A.J.T., 2000-2001, p. 471.

⁸² Anvers, 14 juin 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 242.

⁸³ Comm. Ypres, 24 juin 2002, R.W., 2005-2006, p. 1229.

⁸⁴ Liège, 17 décembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.314.

⁸⁵ Liège, 23 avril 2013, D.C.C.R., 2014, p. 50, note L. JACQMIN, « La responsabilité pour les dommages causés par un "bien défectueux" : multiplicité de parties et de fondements potentiels de l'action ».

⁸⁶ Anvers, 13 avril 2005, R.W., 2008-2009, p. 803.

⁸⁷ Cass., 26 septembre 2003, n° C.02.0362.F, disponible sur www.juportal.be.

⁸⁸ Bruxelles, 30 juillet 2019, N.J.W., 2020, p. 269 ; Civ. Bruxelles, 5 février 2019, n° 16/7435/A, inédit.

⁸⁹ Bruxelles, 8 février 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14.645.

⁹⁰ Anvers, 6 avril 2011, N.J.W., 2011, p. 657.

Le domaine de prédilection de la réglementation en matière de produits défectueux est celui des soins de santé. À titre d'illustration, les juridictions nationales et européennes ont eu à connaître de litiges relatifs à du sang contaminé⁹¹, des vaccins⁹², des médicaments⁹³, un stimulateur cardiaque et défibrillateur automatique implantable⁹⁴, une vis d'ostéosynthèse⁹⁵, du liquide de perfusion destiné au rinçage d'un rein⁹⁶, des implants mammaires⁹⁷, une prothèse⁹⁸, un bistouri électrique⁹⁹, un matelas chauffant utilisé lors d'une opération¹⁰⁰, une lampe infrarouge¹⁰¹ ou encore une table de consultation¹⁰².

Quant aux animaux vivants, la jurisprudence a confirmé qu'ils pouvaient être considérés comme des biens de consommation (c'est-à-dire « tout objet mobilier corporel [...] »¹⁰³) au sens de la garantie légale des biens de consommation¹⁰⁴. Bien qu'à notre connaissance, la jurisprudence n'ait pas

⁹¹ C.J.C.E., arrêt *Maria Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA*, 25 avril 2002, C-183/00, EU:C:2002:255. Le matériel corporel, après avoir été séparé du corps humain (comme du sang ou des organes), est en réalité un « bien meuble corporel » et doit donc être considéré comme un « produit » au sens de la réglementation en matière de produits défectueux. De plus, comme rappelé *supra*, le mode de fabrication des produits importe peu dans ce cadre. Pour plus d'informations, voy. N. BROECKX et D. VERHOEVEN, « Transplanting diseases form organ donors in Western Europe: fault liability or strict liability? », *EJ.H.L.*, 2015, pp. 223-228.

⁹² Liège, 9 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.153 ; sur cette question voy. D. VERHOEVEN, « Coronavaccin: beperking productaansprakelijkheid is geen fictie », *Juristenkrant*, 23 septembre 2020, p. 16.

⁹³ Liège, 17 janvier 2013, *Consilio*, 2014, p. 81 ; Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193.

⁹⁴ C.J.U.E., arrêt *Boston Scientific Medizintechnik GmbH c. AOK Sachsen-Anhalt Die Gesundheitskasse et Betriebskrankenkasse RWE*, 5 mars 2015, C-503/13 et 504/13, EU:C:2015:148.

⁹⁵ Anvers, 19 mars 2012, *Rev. dr. santé*, 2014, pp. 29-33, et Civ. Anvers, 3 avril 2006, *Rev. dr. santé*, 2014, pp. 24-28, note S. ILLEGEM, « Contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door een gebrekkige zaak: nood aan een veiligheidsverplichting van arts en ziekenhuis ».

⁹⁶ C.J.C.E., arrêt *Henning Vedfeldt c. Arhus Amstokommune*, 10 mai 2001, C-203/99, EU:C:2001:258, notes J.-L. FAGNART, « Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 2002, p. 410, et M.-Chr. BONNAMOUR, « Application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux dans le cadre d'une prestation de service », *J.L.M.B.*, 2001, p. 1339.

⁹⁷ C.J.U.E., arrêt *RB c. TÜV Rheinland LGA Products GmbH, Allianz IARD SA*, 11 juin 2020, C-581/18, EU:C:2020:453.

⁹⁸ Civ. Tongres, 8 avril 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2013, p. 169 ; Anvers, 18 décembre 2012, *Limb. Rechtsl.*, 2013, p. 151.

⁹⁹ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.316.

¹⁰⁰ C.J.U.E., arrêt *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutrueux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, 21 décembre 2011, C-495/10, EU:C:2011:869.

¹⁰¹ Civ. Gand, 7 mai 2014, *Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 162.

¹⁰² Bruxelles, 16 juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.103.

¹⁰³ Art. 1649bis, § 2, 3°, ancien C. civ.

¹⁰⁴ Voy. Mons (21^e ch.), 15 décembre 2010, *D.C.C.R.*, 2012, p. 117, note S. MARYSSE, « Over een hond als een consumptiegoed en rechtsmisbruik bij de keuze van de remedies bij een (niet-conforme) consumentenkoop » ; Comm. Turnhout, 6 juin 2011, *R.A.B.G.*, 2013, p. 660 et note A. GODFROID, « Wet consumentenkoop is van toepassing op de verkoop van een hond door een professionele verkoper » ; Gand (12^e ch.), 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 100 (somm.) ; Anvers, 21 mai 2012, *N.J.W.*, 2013, p. 122 et note R. STEENNOT, « Zieke hond is een gebrekkige zaak » ; Civ. Dinant (2^e ch.), 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 237 ; voy. art. 3.39, al. 2, nouveau C. civ. (en vigueur au 1^{er} septembre 2021) qui dispose que « les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux [...] » (nous soulignons). La loi RPD, s'appliquant aux choses corporelles, devrait, par conséquent, s'appliquer aux animaux. Sur la réforme du droit des biens, voy. N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, Limal, Anthemis, 2020 ; voy. également N. BERNARD (dir.), *Le droit des biens réformé*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2020.

encore consacré cette solution en matière de produits défectueux, un animal – mort ou vivant – pourrait être considéré comme un produit au sens de la loi RPD. À titre d'illustration, un animal infecté pourrait être considéré comme un produit *défectueux* susceptible, en cas de dommage réparable au sens de la loi RPD, d'entraîner l'application de celle-ci. Par exemple, un animal mort – telle une vache – pourrait être porteur d'une maladie – telle l'encéphalopathie spongiforme bovine (*i.e.* « maladie de la vache folle »¹⁰⁵) – qui se transmet à l'homme via l'ingestion de l'animal en question. Une maladie qui pourrait lui être fatale (décès) ou lui laisser des séquelles permanentes. Il s'agit là de préjudices corporels dont la personne lésée pourrait obtenir réparation/indemnisation sur la base de la loi RPD en mettant en cause la responsabilité de l'éleveur, du vendeur ayant mis les animaux infectés en circulation. On pourrait également transposer ce raisonnement à un animal vivant – tel un vison – qui pourrait être porteur d'un virus – telle la Covid-19 – transmissible à l'homme...

19. « Tout bien meuble incorporé à un autre meuble ou immeuble ».

La loi RPD ne s'applique pas aux immeubles par nature¹⁰⁶. Ainsi, l'entrepreneur qui construit un bien immobilier ne pourrait, en principe¹⁰⁷, voir sa responsabilité mise en cause sur la base de la loi RPD¹⁰⁸. En revanche, la loi

¹⁰⁵ Pour information, la directive RPD autorisait, à l'origine, les États membres à exclure de son champ d'application les matières premières agricoles (*i.e.* « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation ») et les produits de la chasse (voy. anciens art. 2 et 15.1 a), de la directive RPD). Le législateur belge avait saisi cette option (voy. ancien art. 2, al. 3, de la loi RPD). Néanmoins, à la suite notamment de la crise sanitaire de la « vache folle », cette possibilité d'exclusion des matières premières agricoles (dont les produits de l'élevage) et des produits issus de la chasse fut supprimée par le législateur européen (voy. la directive (CEE) 1999/34 du Parlement et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L. 141 du 4 juin 1999) « de sorte que ces produits primaires intègrent nécessairement le domaine de la directive et, dès lors, celui de ses lois de transposition » (C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 310) ; voy. aussi P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1497.

¹⁰⁶ À savoir, « le sol (et le sous-sol), les choses qui adhèrent immédiatement au sol (les constructions) et les choses qui adhèrent immédiatement au sol (les végétaux) » (I. DURANT, *Précis de droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 60). L'article 3.47, alinéa 1^{er}, du nouveau Code civil dispose que « sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les divers volumes les composant, déterminés en trois dimensions » ; pour une critique de cette exclusion, voy. J.-L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *C.D.E.*, 1987, pp. 22-23 et D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, pp. 43-45.

¹⁰⁷ D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, p. 43 ; voy. B. KOHL, « Responsabilité de l'entrepreneur du fait des produits défectueux », in B. KOHL (dir.), *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 580-592.

¹⁰⁸ Les dommages causés par ces immeubles pourront être indemnisés sur la base du droit commun de la responsabilité civile contractuelle (comme la garantie décennale au sens de l'article 1792 de l'ancien Code civil) ou extracontractuelle (sur la base d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ; d'un vice de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil ou encore d'un vice issu de la ruine ou du défaut d'entretien de l'immeuble au sens de l'article 1386 de l'ancien Code civil).

RPD s'applique aux meubles incorporés à un autre meuble¹⁰⁹ ou immeuble¹¹⁰. Ainsi, l'entrepreneur qui, en vertu d'un contrat d'entreprise, fabrique des châssis destinés à être placés dans une maison ou l'entrepreneur qui fabrique les vitres destinées à être incorporées dans lesdits châssis pourraient voir leur responsabilité engagée sur la base de la loi RPD si le produit (*i.e.* les châssis ou les vitres) s'avère être défectueux et cause un dommage au maître de l'ouvrage¹¹¹ ou à toute autre personne.

20. «Tout bien meuble devenu immeuble par destination». La loi RPD s'applique également aux immeubles par destination¹¹², qu'ils le soient par destination économique (art. 524 ancien C. civ.)¹¹³ ou par attache à perpétuelle demeure (art. 525 ancien C. civ.)¹¹⁴.

21. Une exception à l'exigence de « corporéité » du bien : « l'électricité » et les autres sources d'énergie. L'article 2, alinéa 2, de la loi RPD inclut l'électricité dans les produits. Plusieurs décisions sont déjà intervenues dans des situations où des variations de fréquence ou de tension (survoltage ou sous-voltage) ont causé des dommages aux biens de l'utilisateur du service de fourniture d'électricité (le plus souvent ses appareils électroménagers alimentés en électricité)¹¹⁵. En revanche, une absence totale ou une interruption dans la fourniture d'électricité ne pourra être de nature à rendre l'électricité défectueuse, car cela relève plus d'un manquement dans la distribution du produit que d'un défaut du produit en lui-même¹¹⁶.

Bien que les autres sources d'énergie (comme l'eau et le gaz) ne soient pas visées par la loi RPD, il n'y a pas lieu de les exclure de la liste des produits. En ce qui concerne l'eau, il fut précisé que « l'eau alimentaire de la distribution peut également être considérée comme un produit défectueux pouvant

¹⁰⁹ Il s'agit, p. ex., des pièces composant un véhicule (comme une selle de vélo, voy. Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, pp. 620-624). Il peut également s'agir de substances entrant dans la composition d'un médicament (Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 7).

¹¹⁰ On songe notamment aux matériaux de construction comme les tuiles, les briques, le ciment, les châssis ; pour une illustration jurisprudentielle relative à des briques qui s'écaillent, voy. Gand (19^e ch.), 16 janvier 1995, A.J.T., 1995-1996, p. 49.

¹¹¹ Sans préjudice de la possibilité pour ce dernier de mettre en cause la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

¹¹² Voy. art. 3.47, al. 4, *juncto* art. 3.9 nouveau C. civ.

¹¹³ P. ex., du matériel agricole et horticole servant à la production (matériel roulant, pièces de remplacement, outillage) ou encore du mobilier (mobilier de chambres d'hôtel, vaisselle d'un restaurant, tables de billard d'une salle de jeux) (I. DURANT, *Précis de droit des biens*, op. cit., p. 74).

¹¹⁴ P. ex., le mobilier urbain comme les bancs publics ou les abribus (Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 7).

¹¹⁵ Voy. Cass., 6 avril 2006, n° C.05.0156.N, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 7 juin 2018, *Bull. ass.*, 2020, p. 78 ; Anvers, 27 janvier 2007, R.W., 2009-2010, p. 325 ; Gand, 13 septembre 2006, T.G.R., 2007, p. 90 ; Gand, 24 mai 2002, R.W., 2003-2004, N.J.W., 2002, p. 393 ; Civ. Bruges, 30 octobre 2000, R.W., 2001-2002, p. 1182 ; J.P. Gand, 5 et 7 septembre 1997, A.J.T., 1999-2000, p. 461.

¹¹⁶ B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 265.

provoquer des dommages – surtout aux personnes – par suite notamment de sa nature ou pour cause de pollution chimique ou bactériologique »¹¹⁷. De plus, « l'autorité distributrice des eaux alimentaires – tout comme les sociétés de distribution d'énergie électrique – pourrait être [...] considérée comme producteur ou fournisseur d'un produit fini puisque, à partir du captage ou de la prise d'eau, celle-ci subit des filtrages et traitements divers (chlore) avant d'arriver au robinet du consommateur »¹¹⁸. En ce qui concerne ensuite le gaz, comme le rappelle C. Delforge, « lorsque le gaz est conditionné en un volume déterminé, il intègre – avec son conditionnement (une bonbonne, par exemple) – la définition générale du produit, étant alors un bien meuble corporel ». Dans le cas où le gaz ne serait pas conditionné, il convient également de le considérer comme un produit au sens de la loi RPD en ce que « [...] les particules de gaz, si infimes soient-elles, possèdent, comme l'électricité, une réalité matérielle »¹¹⁹.

22. Les services : une exclusion de principe. La loi RPD ne s'appliquant qu'aux « biens » corporels, les services sont *a contrario* exclus de son champ d'application. La loi RPD ne pourrait ainsi pas servir de fondement de responsabilité en cas de prestation de services défectueuse.

Cette affirmation doit cependant être nuancée à l'aune de la jurisprudence européenne. Dans un arrêt du 10 mai 2011¹²⁰, la Cour de justice a en effet déclaré que la directive RPD était d'application lorsqu'un produit défectueux (en l'espèce, un produit de rinçage pour organe) « est utilisé à l'occasion d'une prestation de service[s] concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation ». En l'espèce, ce n'était pas la prestation de service[s] (*i.e.* le rinçage de l'organe avant sa transplantation) qui était défectueuse, mais bien le produit utilisé lors de cette prestation (*i.e.* le liquide de rinçage, soit un bien meuble corporel au sens de la directive RPD) qui a endommagé le rein à transplanter¹²¹.

¹¹⁷ Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Hermans, 22 novembre 1990, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/5, p. 6.

¹¹⁸ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 13.

¹¹⁹ Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Manuel, Paris, LexisNexis, 2014, p. 511, n° 748, cité par C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 309 ; sur cette question, le livre 3 du nouveau Code civil est particulièrement novateur en ce qu'il définit à l'article 3.40 les choses corporelles comme étant « susceptibles d'être appréhendées par les sens [...] » sans aucune restriction quant au sens mobilisé (odorat, ouïe, toucher, vue et goût). Ainsi, le gaz, qu'il soit conditionné ou pas, peut être saisi par l'odorat et être considéré comme une chose « corporelle » au sens du nouveau Code civil et rejoindre, de manière désormais certaine, le domaine d'application matériel de la loi RPD.

¹²⁰ C.J.C.E., arrêt *Henning Veedfald c. Arhus Amstokommune*, 10 mai 2001, C-203/99, EU:C:2001:258.

¹²¹ Ce liquide a bouché une artériole du rein au cours du rinçage, rendant celui-ci inutilisable pour toute transplantation.

Il découle de cette jurisprudence que la loi RPD peut s'appliquer à de multiples prestations de services au cours desquelles des produits défectueux sont utilisés (comme une huile de massage lors d'un soin en institut ou un shampoing chez le coiffeur)¹²². Dans ces hypothèses, le prestataire peut engager sa responsabilité en tant que producteur lorsque le produit défectueux a été préparé par ses soins dans le but d'être utilisé dans le cadre de sa prestation de services¹²³. *A contrario* et comme le précise la Cour de justice dans un arrêt du 21 décembre 2011¹²⁴, « la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive »¹²⁵.

23. Les logiciels : une controverse, mais des tendances doctrinales.

La question de savoir si un logiciel peut être considéré comme un « produit » au sens de la loi RPD et de la directive RPD n'est pas nouvelle, mais reste controversée. En l'absence d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne tranchant la question, il subsiste en effet une incertitude juridique, cela en dépit d'un avis de la Commission européenne¹²⁶ et de certaines tendances doctrinales qui tendent à le considérer comme tel, à tout le moins lorsqu'il est intégré dans un support matériel.

En effet, selon une doctrine majoritaire¹²⁷, lorsque le *logiciel qui est incorporé à un support matériel (hardware)* s'en trouve ainsi matérialisé, il devient un bien corporel pouvant être qualifié de « produit »¹²⁸. Par exemple, une clé

¹²² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 314.

¹²³ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 17.

¹²⁴ C.J.U.E., arrêt *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutreux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, 21 décembre 2011, C-495/10, EU:C:2011:869.

¹²⁵ Soucieuse de rappeler l'harmonisation complète, mais ciblée, de la directive RPD, la Cour a ensuite précisé que « cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime [...] prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la personne lésée et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci ».

¹²⁶ Question écrite n° 706/88 de M. Gijssels de Vries (LDR – NL) à la Commission des Communautés européennes (5 juillet 1988) (89/C 114/76), J.O.C.E., C 114/32 du 8 mai 1989, p. 42.

¹²⁷ Le législateur belge reste également muet sur la question dans l'avant-projet de réforme du Code civil ; J. TANGHE et J. DE BRUYNE, « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », R.W., 2017, p. 979.

¹²⁸ Les travaux parlementaires vont en ce sens en affirmant que la « loi pourrait trouver à s'appliquer lorsque les données informatiques sont matérialisées sur un support et, une fois introduite[s] dans la machine, ont un effet matériel concret et bien visible (affichage de résultats, impression sur papier) » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/5, p. 5) ; J.-P. TRIAILLE, « L'application de la directive communautaire du 25 juillet 1985 (responsabilité du fait des produits) au domaine du logiciel », R.G.A.R., 1990, n° 11.617.

USB branchée sur un ordinateur ou un CD-ROM seraient des produits. Certains précisent qu'un logiciel ne peut toutefois être considéré comme un composant d'un produit que s'il permet, en tout ou en partie, à ce dernier de fonctionner¹²⁹.

Il faut distinguer ce scénario de celui où *le logiciel qui n'est pas incorporé (en tout ou en partie) à un support matériel, mais seulement disponible en ligne*, lequel pose davantage question¹³⁰. Certains auteurs estiment que le logiciel n'est pas un produit, mais un service, ce qui explique son exclusion d'office du champ d'application de la directive RPD¹³¹. D'autres estiment, en revanche, qu'une interprétation téléologique de la directive permet d'inclure les logiciels dans son champ d'application, le législateur n'ayant pu les prendre en considération lors de l'élaboration de la directive au motif que « les logiciels n'étaient pas encore ubiquitaires dans les années quatre-vingt »¹³². D'autres encore, dont le ministre de la Justice au moment des travaux préparatoires de la loi RPD¹³³, estiment que le logiciel peut en réalité être considéré comme un bien corporel¹³⁴, couvert par le champ d'application de la directive RPD, car, même s'il est imperceptible pour les sens, il fait partie de la réalité matérielle. Pour ces auteurs, il faut distinguer ce qui est immatériel ou incorporel (comme une information) de ce qui est « seulement imperceptible pour les sens »¹³⁵.

B. La notion de « mise en circulation »

24. La mise en circulation du produit défectueux. Après s'être assuré que le dommage subi en l'espèce est bien le fait d'un produit au sens de la loi RPD, et préalablement à l'examen des conditions de la responsabilité¹³⁶, il s'agit de vérifier si et quand le produit en question a été « mis en circulation ». Soulignons d'emblée que la mise en circulation du produit défectueux

¹²⁹ Th. MALENGREAU, « Automatisation... (première partie) », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.578.

¹³⁰ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 117.

¹³¹ J. TANGHE et J. DE BRUYNE, « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », *op. cit.*, p. 979 ; voy. les références citées aux notes de bas de page 120 et 121.

¹³² D.-A. SAUVAGE, « Les véhicules autonomes et le droit de la circulation », *R.G.D.C.*, 2020, p. 265 ; J.-P. KESTELOOT, *Droit des transports*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 509.

¹³³ Rapport fait au nom de la Commission préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/5, p. 5.

¹³⁴ J. TANGHE et J. DE BRUYNE, « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », *op. cit.*, p. 979.

¹³⁵ J.-P. TRIAILLE, « L'application de la directive communautaire du 25 juillet 1985 (responsabilité du fait des produits) au domaine du logiciel », *op. cit.*, n° 11.617 ; J. TANGHE et J. DE BRUYNE, « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », *op. cit.*, p. 979. Ces derniers anticipent l'argument qu'on leur opposerait et qui serait tiré du fait que l'électricité, bien que qualifiée d'incorporelle, est expressément incluse dans la directive, au contraire des logiciels ; ils justifient cette inclusion par le but d'éviter précisément toute discussion sur la nature corporelle ou incorporelle de l'électricité.

¹³⁶ *Voy. infra*, section 3.

est présumée et qu'elle ne doit donc pas être établie par la personne lésée¹³⁷. En cas de contestation, c'est au producteur d'établir que son produit n'a pas été mis en circulation en application de l'article 8, a) et c), de la loi RDP¹³⁸.

25. Une notion aux multiples fonctions. La « mise en circulation » – et plus particulièrement le moment de celle-ci – est un concept clé du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, en plus d'être une condition d'application de la loi RPD, la date de la mise en circulation détermine (i) le point de départ du délai de forclusion de dix ans¹³⁹, (ii) le moment auquel il faut se placer pour apprécier la défectuosité du produit¹⁴⁰, mais aussi (iii) l'existence d'une cause d'exonération dans le chef du producteur¹⁴¹.

26. Une définition belge en l'absence de définition européenne. La directive RPD ne définit pas la notion de « mise en circulation » bien qu'elle y fasse parfois référence¹⁴². Il incombait ainsi aux législateurs nationaux de s'atteler à cette tâche. À noter qu'en l'absence d'une définition européenne, la définition qu'en donnent les droits nationaux ne peut être qu'indicative et doit être interprétée conformément au droit européen¹⁴³ et à la jurisprudence de la Cour de justice.

En Belgique, l'article 6 de la loi RPD définit la notion de mise en circulation comme étant « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ».

Deux éléments doivent être réunis pour que l'on puisse parler d'une « mise en circulation » au sens de l'article 6 de la loi RPD : (i) un élément matériel (objectif) (*i.e.* le producteur a effectivement perdu le contrôle du produit), et (ii) un élément intentionnel (subjectif) (*i.e.* l'intention du producteur de se dessaisir du produit au profit d'un tiers ou de l'utiliser au profit de ce tiers).

27. L'élément intentionnel (subjectif) de la mise en circulation. Les travaux préparatoires précisent que « c'est la volonté concrète du producteur

¹³⁷ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 312.

¹³⁸ Sur cette question, voy. *infra*, n^{os} 70 et 72.

¹³⁹ Sur cette question, voy. *infra*, n^o 30.

¹⁴⁰ Sur cette question, voy. *infra*, n^{os} 33-37.

¹⁴¹ Sur cette question, voy. *infra*, n^{os} 65-75.

¹⁴² À l'article 7, c) (causes d'exonération que peut invoquer le producteur), et à l'article 11 (durée du délai de responsabilité).

¹⁴³ Ce que rappelle expressément la Cour de cassation belge dans un arrêt du 6 juin 2011 (Cass., 6 juin 2011, n^o C.10.0126.F, disponible sur www.juportal.be, qui cite C.J.C.E., arrêt *Impact c. Minister for Agriculture and Food e.a.*, 15 avril, C-268/06, EU:C:2008:223, points 98 à 101 et la jurisprudence citée).

de faire circuler le produit qui est déterminante »¹⁴⁴. Partant, la loi RPD ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le produit défectueux ayant causé un dommage fut utilisé contre la volonté du producteur¹⁴⁵. Tel est le cas lorsque le produit est volé ou contrefait, lorsque le processus de fabrication n'est pas encore terminé¹⁴⁶ ou encore lorsque le produit est confié par le producteur à un tiers en vue de tests précédant sa commercialisation¹⁴⁷.

Les travaux préparatoires précisent que cet élément intentionnel peut également se manifester « par l'utilisation du produit au profit d'un tiers »¹⁴⁸. Il s'agit, à titre d'exemple, d'une démonstration ou d'un essai du produit à la demande d'un potentiel acheteur ou encore de l'exposition du produit dans une foire¹⁴⁹.

28. L'élément matériel (objectif) de la mise en circulation. Ensuite, pour que le produit soit mis en circulation, le producteur doit avoir remis¹⁵⁰ le produit à un tiers, et ce, peu importe la qualité de celui-ci (consommateur, importateur, distributeur, grossiste, etc.) et du contexte factuel dans lequel a eu lieu cette remise¹⁵¹. Cela peut aller du simple processus de vente entre un acheteur et vendeur à l'opération complexe de distribution impliquant plusieurs acteurs¹⁵².

En tout état de cause, il s'agit d'une question de fait que le juge du fond devra apprécier, *in concreto*, à l'aune des circonstances de fait du litige¹⁵³.

¹⁴⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 14.

¹⁴⁵ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 316.

¹⁴⁶ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 25.

¹⁴⁷ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 67.

¹⁴⁸ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 14.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Ainsi, le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur en vue de sa commercialisation ne constitue pas une « mise en circulation » au sens desdits articles 6 et 16 de la loi (Cass., 6 juin 2011, n° C.10.0126.F, disponible sur www.juportal.be) ; en matière médicale, voy. Anvers, 19 mars 2012, *Rev. dr. santé*, 2014, pp. 29-33, et Civ. Anvers, 3 avril 2006, *Rev. dr. santé*, 2014, pp. 24-28, note S. ILLEGEM, « Contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door een gebrekkige zaak: nood aan een veiligheidsverplichting van arts en ziekenhuis ».

¹⁵¹ Comme le précise C. Delforge, une commercialisation, ou mise sur le marché, au sens propre de ces termes n'est pas requise, pas davantage, dès lors, qu'une vente au sens des articles 1582 et 1583 de l'ancien Code civil (C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 315).

¹⁵² Voy. C.J.C.E., arrêt *Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur*, 9 février 2006, C-127/04, EU:C:2006:93 : « un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé » (point 27) ; « il demeure en principe sans importance à cet égard le fait que le produit est vendu directement du producteur à l'utilisateur ou au consommateur ou que cette vente est effectuée dans le cadre d'un processus de distribution comportant un ou plusieurs opérateurs » (point 28).

¹⁵³ V. PIRE, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.C.E., arrêt *Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur*, 9 février 2006, *R.E.D.C.*, 2005, pp. 355-356.

En définissant la mise en circulation comme étant le « premier acte » de dessaisissement du produit, la loi RPD précise que la mise en circulation est nécessairement un acte unique. C'est un élément à garder à l'esprit s'agissant des produits fournis continuellement (comme l'électricité) ou successivement (comme les produits relevant d'une même série)¹⁵⁴.

En ce qui concerne le produit défectueux utilisé lors d'une prestation de services, la Cour de justice a décidé que le « produit défectueux est mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service[s] concrète »¹⁵⁵. Dans ce cadre, la Cour précise que « le fait que le produit utilisé dans le cadre [d'une prestation de services] ait été fabriqué dans l'établissement ou qu'il ait été acquis auprès d'un tiers [...] n'est pas déterminant. En effet, le fait qu'un tel produit ait été fabriqué par un tiers, par le prestataire de service[s] lui-même ou par une entité qui lui est liée ne saurait, en soi, avoir d'incidence sur le fait qu'il a été mis en circulation ». Par exemple, les produits (shampooing, huile, cire...) utilisés lors d'un soin (coiffure, massage, épilation...) sont mis en circulation à cette occasion-là, peu importe que le prestataire ait fabriqué ledit produit¹⁵⁶.

29. Le moment de la mise en circulation apparaît moins pertinent dans le contexte numérique. Le développement des technologies numériques émergentes remet en cause le concept de « mise en circulation » en ce qu'il détermine le moment auquel s'apprécie la défectuosité du produit et l'existence d'une cause d'exonération dans le chef du producteur. La difficulté réside dans le fait que des produits peuvent être modifiés, par des mises à jour par exemple, ou avoir évolué de manière autonome en ce qui concerne les objets qui seraient dotés d'application d'IA, *après* leur mise en circulation¹⁵⁷. La Commission a déjà annoncé que la notion de « mise en circulation » devait être revue afin précisément « de tenir compte des risques d'évolution et de modification des produits »¹⁵⁸.

§ 2. Les limites temporelles de la responsabilité

30. Un délai de forclusion de dix ans. L'article 12, § 1^{er}, de la loi RPD dispose que « sans préjudice de l'article 2277*ter* de l'ancien Code civil¹⁵⁹, le

¹⁵⁴ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 315.

¹⁵⁵ C.J.C.E., arrêt *Henning Veedfald c. Arhus Amtskommune*, 10 mai 2001, C-203/99, EU:C:2001:258, point 18.

¹⁵⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 314.

¹⁵⁷ Nous y reviendrons dans les parties relatives au défaut (*cf. infra*, n^{os} 33 et 37) et aux causes d'exonération du producteur (*cf. infra*, n^{os} 65-75).

¹⁵⁸ Rapport sur les conséquences de l'intelligence artificielle préc., p. 18.

¹⁵⁹ Qui concerne « les actions introduites par les autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux » et pour lesquelles le délai de

droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai [préfix]¹⁶⁰ de dix ans à compter de la date à laquelle [le producteur] a mis le produit en circulation, à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi ».

On sera attentif au fait que le point de départ de ce délai de dix ans peut varier en raison de la diversité des défendeurs pouvant être mis à la cause et auxquels peut correspondre une date de mise en circulation différente¹⁶¹.

31. Un délai de prescription de trois ans. En vertu de l'article 12, § 2, de la loi RPD, l'action en réparation de la personne lésée se prescrit par trois ans à dater du moment où elle a eu¹⁶² – ou du moins, aurait dû¹⁶³ – avoir connaissance du défaut du dommage et de l'identité du producteur, et ce, toujours sans préjudice de l'article 2277^{ter} de l'ancien Code civil¹⁶⁴. Il est également précisé que « les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action »¹⁶⁵.

Ce délai de prescription de trois ans doit être combiné avec le délai de forclusion de dix ans. La connaissance – effective ou raisonnablement attendue – du défaut, du dommage et de l'identité du producteur après l'échéance du délai de dix ans – qui court à dater de la mise en circulation du produit défectueux – ne permettra pas à la personne lésée de mettre en cause la responsabilité du producteur sur la base de la loi RPD¹⁶⁶.

Section 3

Les conditions d'application de la responsabilité

32. Les trois conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour engager la responsabilité du producteur (ou d'une personne qui lui est assimilée), il appartient à la personne lésée d'apporter la preuve du

déchéance est porté à trente ans « à compter du jour qui suit celui où le fait ayant donné lieu aux dommages environnementaux s'est produit ».

¹⁶⁰ Il s'agit d'un délai préfix qui n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption sous réserve d'une situation visée par la loi RPD, à savoir l'introduction d'une procédure judiciaire par la personne lésée.

¹⁶¹ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 22.

¹⁶² Pour une application jurisprudentielle, voy. Liège, 26 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 603.

¹⁶³ Pour une application jurisprudentielle, voy. Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 1229.

¹⁶⁴ Qui concerne donc « les actions introduites par les autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux » et pour lesquelles le délai de prescription de l'action est de cinq ans « à partir de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle la personne responsable a été identifiée, la date la plus récente étant retenue ».

¹⁶⁵ À savoir les articles 2242 à 2259 de l'ancien Code civil.

¹⁶⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 354 ; pour un exemple, voy. les travaux préparatoires de la loi RPD (Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, pp. 22-23).

défaut (§ 1), du dommage (§ 2) et du lien de causalité (§ 3) entre les deux. Il conviendra également de souligner qu'il existe des limites temporelles à la mise en cause de la responsabilité du fait des produits défectueux (§ 4).

§ 1. Un défaut du produit

33. La définition de « produit défectueux » au sens de la loi RPD.

En vertu de l'article 5 de la loi RPD, qui reproduit littéralement l'article 6 de la directive RPD, un produit est réputé défectueux « lorsqu'il n'offre pas la *sécurité* à laquelle *on* peut *légitimement* s'attendre compte tenu de toutes les circonstances »¹⁶⁷.

34. Un défaut de sécurité. Le premier trait caractéristique du défaut est qu'il doit exposer les utilisateurs à un risque anormal pour leur *sécurité*, physique ou mentale, ou leurs biens¹⁶⁸.

Pour autant, un produit dangereux n'est pas nécessairement défectueux. Un produit présentant un danger, ou des effets secondaires dangereux¹⁶⁹, ne sera défectueux que si les attentes légitimes des utilisateurs en matière de sécurité sont déçues. Elles ne peuvent l'être, par exemple, si le producteur du produit dangereux concerné l'a accompagné d'une information adéquate au moment de sa mise en circulation¹⁷⁰.

Le défaut se distingue également du *vice caché* et du *défaut de conformité* qui permettent la mise en œuvre des garanties du vendeur sur la base des articles 1641 à 1649 (« garantie des vices cachés ») et 1649*bis* à *octies* (« garantie légale des biens de consommation ») de l'ancien Code civil. Parmi ce qui les différencie, relevons que ces deux concepts sont liés aux qualités et aptitudes du produit à rencontrer l'usage auquel il est destiné, dans une perspective contractuelle et fonctionnelle¹⁷¹, alors que le défaut de sécurité fait référence au caractère potentiellement dommageable du produit pour les personnes et pour les biens, indépendamment d'un lien contractuel entre les parties.

Le défaut de sécurité ne se confond pas non plus avec le *vice de la chose* au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, qui est « une

¹⁶⁷ Nous soulignons et commentons ces trois termes dans les paragraphes qui suivent (cf. n° 34-36).

¹⁶⁸ Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2006, p. 1486, n° 8418, cité par C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 319.

¹⁶⁹ En matière de médicaments, voy. Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205 (somm.).

¹⁷⁰ Comme le déclare la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 25 octobre 2011, « [v]endre un produit potentiellement dangereux au sens commun du terme n'est pas en soi fautif, pourvu que le client soit clairement informé du danger et des consignes de sécurité [...] » ; H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 132.

¹⁷¹ E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, p. 626.

caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage »¹⁷².

35. Un défaut dans la sécurité à laquelle « on » peut légitimement s'attendre. Le défaut s'apprécie *in abstracto* en considération des attentes légitimes du « grand public »¹⁷³, voire d'un public restreint si le produit se destine à un groupe spécifique¹⁷⁴. *A contrario*, il n'y a pas lieu de tenir compte des caractéristiques et des attentes propres à la personne lésée, comme l'impliquerait une appréciation *in concreto* du défaut¹⁷⁵.

36. Les attentes en matière de sécurité doivent être « légitimes ». Ceci exclut notamment tout usage abusif du produit. Pour déterminer la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre (« l'expectative légitime »¹⁷⁶), il faut tenir compte de toutes les circonstances qui accompagnent la mise en circulation du produit, et notamment, comme le propose l'article 5 de la loi RPD, de la présentation du produit au moment de sa mise en circulation, (ii) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit, et (iii) du moment auquel il a été mis en circulation¹⁷⁷.

Le juge devra ainsi tenir compte de l'état de la science, des développements technologiques et des attentes du public *au moment de* la mise en circulation du produit défectueux¹⁷⁸. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi RPD précise en outre qu'« un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

L'évaluation de la sécurité selon le test de l'attente légitime pose des difficultés, dont (i) le fait que les attentes portant sur la qualité du produit peuvent se confondre avec celles concernant sa sécurité¹⁷⁹ ou encore (ii) le fait que le test s'applique difficilement aux accidents survenant lors de l'utilisation de produits complexes, technologiquement sophistiqués ou nouveaux¹⁸⁰, car les utilisateurs ne savent généralement rien de leur fonctionnement.

¹⁷² Cass., 23 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 80 ; Cass., 10 octobre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 909 ; Cass., 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1917 ; Cass., 17 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 143 ; Cass., 4 janvier 2016, n° C.15.0191.F, www.juportal.be.

¹⁷³ Directive (CEE) 85/374 préc., cons. 2.

¹⁷⁴ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ P. VAN OMMELAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1498.

¹⁷⁷ C.J.U.E., arrêt *Boston Scientific Medizintechnik GmbH c. AOK Sachsen-Anhalt Die Gesundheitskasse et Betriebskrankenkasse RWE*, 5 mars 2015, C-503/13 et 504/13, EU:C:2015:148, point 40.

¹⁷⁸ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 119.

¹⁷⁹ P. ex., de la publicité vantant la qualité d'un produit peut créer des attentes positives quant au caractère sûr de ce dernier dans l'esprit des utilisateurs (E. BÜYÜKSAGIS, « La responsabilité du fait des produits "défectueux sans défaut" » : l'arrêt *Boston Scientific* du 5 mars 2015 », *D.C.C.R.*, 2016, p. 23).

¹⁸⁰ E. BÜYÜKSAGIS, « La responsabilité du fait des produits "défectueux sans défaut" » : l'arrêt *Boston Scientific* du 5 mars 2015 », *op. cit.*, p. 23.

37. La preuve du défaut. Comme le rappelle l'article 7 de la loi RPD, il incombe à la personne lésée de prouver le défaut. À cet égard, elle ne pourrait se contenter de démontrer un comportement anormal de la chose ou la survenance du dommage, mais elle pourrait apporter la preuve du défaut de façon inductive en démontrant l'absence de toute autre cause possible du dommage¹⁸¹.

§ 2. Un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage

38. Application de la théorie de l'équivalence des conditions. Pour engager la responsabilité du producteur (ou d'une personne qui lui est assimilée), la personne lésée doit prouver le lien causal entre le défaut du produit et le dommage dont elle postule la réparation. En l'absence de définition dans la directive, ce lien causal s'apprécie au regard du droit national.

En droit belge, il y a lieu de faire application de la théorie de l'équivalence des conditions. Celle-ci a pour conséquence que le producteur sera déclaré responsable s'il peut être établi – avec un degré suffisant de certitude¹⁸² – qu'en l'absence de défaut, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*¹⁸³.

39. Faute de la personne lésée ou d'une personne dont elle répond¹⁸⁴. L'article 10, § 2, de la loi RPD prévoit que la responsabilité « peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ». Cet article s'écarte de la théorie de l'équivalence des conditions en ce qu'il permet au juge d'aller jusqu'à décharger complètement le producteur (ou la personne qui lui est assimilée), alors que l'application de ladite théorie devrait aboutir à un partage de responsabilités entre le producteur et la personne lésée fautive¹⁸⁵.

L'article englobe la faute des personnes dont la personne lésée répond. Sont ainsi visés, conformément à l'article 1384, §§ 2, 3 et 4, les enfants mineurs, les apprentis et élèves ou encore les préposés¹⁸⁶.

¹⁸¹ P. VAN OMMELAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1490.

¹⁸² Pour un exemple de lien de causalité établi avec un degré de certitude suffisant, voy. Civ. Bruxelles, 10 février 2005, J.L.M.B., 2006, p. 1193.

¹⁸³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 333.

¹⁸⁴ La faute de la personne lésée constitue une cause d'exonération de la responsabilité du producteur (cf. *infra*, n° 66).

¹⁸⁵ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 121.

¹⁸⁶ *Ibid.*

§ 3. Un dommage réparable subi par une « personne lésée »

40. Le dommage réparable au sens de la loi. La loi RPD permet d'obtenir l'indemnisation de deux catégories de dommages, à savoir ceux causés aux personnes ou aux biens. Les autres types de préjudices, tels que les « préjudices économiques et financiers purs » ou les atteintes à la réputation, ne sont pas visés par le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, et leur réparation ne pourra être poursuivie que sur la base d'autres fondements légaux¹⁸⁷.

À noter par ailleurs que les articles 14 et 15 de la loi RPD excluent explicitement du champ d'application de la loi RPD l'indemnisation des dommages couverts par un régime « de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles », ainsi que celle des dommages couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁸⁸.

41. Une réparation intégrale des dommages causés aux personnes. Sont indemnisables au sens de la loi RPD, les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux, qu'ils soient directs ou indirects, sans plafond ni franchise¹⁸⁹. À titre d'exemples, peuvent être indemnisés les honoraires médicaux, les frais d'hospitalisation, le manque à gagner dû à une incapacité de travail, le préjudice esthétique ou d'agrément, le *pretium voluptatis* ou encore le *pretium doloris*¹⁹⁰.

42. Une réparation limitée aux dommages causés aux biens (y compris au produit défectueux en cause). La loi exclut la réparation du dommage causé au produit défectueux lui-même. Le cas échéant, celle-ci devra être poursuivie sur la base du droit commun (via notamment la garantie des vices cachés ou la garantie légale des biens de consommation¹⁹¹ en matière contractuelle). En pratique, l'identification précise du dommage n'est pas toujours évidente, surtout lorsque celui-ci affecte une partie composante du produit¹⁹².

¹⁸⁷ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 335 ; P. VAN OMME-SLAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1508 ; B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 271.

¹⁸⁸ Pour une critique de ces exclusions en raison de leur potentielle contrariété avec la directive RPD, voy. M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 467.

¹⁸⁹ B. KOHL, « Responsabilité de l'entrepreneur du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 586.

¹⁹⁰ E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », *op. cit.*, p. 626.

¹⁹¹ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 21.

¹⁹² Voy. l'exemple de la batterie défectueuse d'une voiture endommagée. La personne lésée pourrait soutenir que la batterie est un produit distinct de la voiture dans laquelle elle s'incorpore et, en conséquence, poursuivre le producteur de la batterie pour les dégâts causés au véhicule (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 21).

Les biens, autres que le produit défectueux, ne peuvent être réparés qu'à la double condition (i) qu'ils soient « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés » (condition objective) et (ii) qu'ils aient « été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés »¹⁹³ (condition subjective). Ils seront indemnisés sous déduction d'une franchise de 500 euros, justifiée par le souci d'« éviter un nombre excessif de litiges »¹⁹⁴.

43. Un dommage subi par une personne lésée : absence de définition légale. Conformément à l'article 7 de la loi RPD, c'est à la « personne lésée » qu'il incombe d'établir que les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux analysées *supra* sont réunies (preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage).

La loi RPD ne donne aucune précision quant aux qualités que doit présenter cette « personne lésée ». Face à cette absence de définition légale, l'on admet classiquement qu'il s'agit de toute personne – ou ses ayants droit¹⁹⁵ – subissant un dommage, même minime – réparable au sens de la loi RPD et ce, peu importe « qu'elle soit acheteur, intermédiaire ou tiers non contractant »¹⁹⁶. En effet, il importe peu que la personne lésée « ait acquis l'usage du produit par contrat ou qu'elle ait été par hasard présente à proximité du lieu de l'accident, qu'il s'agisse d'un particulier ou encore d'un professionnel »¹⁹⁷.

L'absence de définition légale de la « personne lésée » peut être à la source de confusions comme en témoigne un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 23 janvier 2007¹⁹⁸. Le cas concerne un patient qui, lors d'une intervention chirurgicale, a été brûlé à l'épaule par un bistouri électrique défectueux. En l'espèce, l'hôpital dont la responsabilité a été mise en cause par la personne lésée (sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁹⁹) ainsi que son assureur poursuivent la condamnation du producteur du bistouri électrique à les garantir²⁰⁰ de toute condamnation, spécialement celle de devoir indemniser la personne lésée.

¹⁹³ Art. 11, § 2, de la loi RPD.

¹⁹⁴ Directive (CEE) 85/374 préc., cons. 9 ; ce montant pourra toutefois être réclamé sur un autre fondement légal.

¹⁹⁵ Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Henrion, 5 février 1991, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1136/2, p. 12.

¹⁹⁶ B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 266.

¹⁹⁷ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 54.

¹⁹⁸ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.316.

¹⁹⁹ Car, « en l'espèce, il est établi que le docteur T. et, dans une moindre mesure, l'anesthésiste, ont choisi d'agir selon la méthode présentant le plus de risques et n'ont pris aucune des précautions complémentaires ou compensatoires que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux [...]. Ce faisant, ils ont commis une imprudence ou une négligence en lien causal direct avec l'accident dont a été victime M. Z ».

²⁰⁰ Sur l'appel en garantie, *cf. infra*, n° 77.

Cette demande est notamment fondée sur la loi RPD en ce qu'ils estiment que le bistouri électrique était défectueux et qu'il était à l'origine du dommage de la personne lésée. Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si le fait d'être condamné à indemniser la personne lésée sur une autre base légale (en l'occurrence, l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil) – d'un dommage réparable au sens de la loi RPD – donne au débiteur (*i.e.* l'hôpital et, partant, son assureur) la qualité de personne lésée au sens de la loi RPD²⁰¹ ? Après avoir rappelé que « la loi du 25 février 1991 a pour objectif de créer au profit de la victime du fait des produits une voie d'action supplémentaire pour obtenir réparation de son dommage, principalement corporel », le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a décidé que « le remboursement d'une dette de responsabilité ne constitue pas un dommage réparable au sens de la loi précitée et que le fait de devoir payer cette dette ne donne pas [au débiteur] la qualité de "victime" au sens de cette loi ». Comme le rappelle néanmoins C. Delforge, « autre doit être la situation d'un organisme subrogé dans les droits de la victime »²⁰².

Chapitre 2

L'identification des responsables au sens de la loi du 25 février 1991 : entre responsabilité personnelle et responsabilité pour autrui

44. Plan du chapitre 2. Au sein de ce chapitre, nous proposons d'identifier les « débiteurs » de réparation, soit les personnes tenues de répondre du dommage qui serait causé par un produit défectueux mis en circulation, et de déterminer le type de responsabilité – personnelle ou du fait d'autrui – qu'ils sont susceptibles d'encourir en vertu de la loi RPD (section 1). Nous détaillerons également les moyens de défense que peut invoquer le responsable (de son fait personnel ou du fait d'autrui) en vertu de la loi RPD, ainsi que les recours dont il dispose (section 2).

²⁰¹ En effet, « les parties demanderesse en intervention ont été invitées par le tribunal à conclure sur les conditions d'application des dispositions légales sur lesquelles elles fondent leur action en intervention et entre autres sur la possibilité d'introduire un recours contre le producteur-vendeur sur la base de la loi du 25 février 1991 [...] ».

²⁰² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 338 ; pour des applications du mécanisme de la subrogation en la matière, voy. Bruxelles, 30 juillet 2019, *N.J.W.*, 2020, p. 269 ; Liège, 26 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 603.

Section 1

Les « débiteurs » de réparation désignés par la loi : une compréhension large de la notion de « producteur » et la reconnaissance légale de cas de responsabilité du fait d'autrui

45. Un « mixte » de cas de responsabilité personnelle et du fait d'autrui. Une des originalités du régime de la responsabilité en matière de produits défectueux est la mise en place d'un système de responsabilité « en cascade »²⁰³ mettant le producteur « réel » ou « effectif » sur le devant de la scène. La responsabilité est en effet canalisée sur sa personne afin qu'il réponde, en première ligne, des dommages causés par son fait personnel, soit le fait d'avoir mis en circulation un produit défectueux ayant causé un dommage (§ 1). S'il engage théoriquement sa responsabilité personnelle, nous verrons qu'en pratique, une personne considérée comme le producteur « réel » ou « effectif » (p. ex., le fabricant du produit fini) peut, en réalité, être tenue responsable pour une autre (p. ex., le fabricant d'une partie composante du produit).

En outre, la notion de producteur est entendue de manière large par la loi RPD de sorte qu'elle permet « d'appréhender la responsabilité de tous les participants au processus de production »²⁰⁴. Ainsi, tant le concepteur que le fabricant, l'agent de conditionnement, le distributeur ou encore le commerçant, en tant qu'intervenants dans le processus de production du produit jusqu'à sa mise en circulation, sont susceptibles d'engager leur responsabilité en vertu de la loi RPD²⁰⁵. En effet, ils peuvent, à certaines conditions, venir suppléer le producteur « réel » ou « effectif » et être tenus responsables de son fait, outre le fait qu'ils peuvent également engager leur responsabilité personnelle (§ 2).

²⁰³ Il est question d'une responsabilité « en cascade », car la loi « hiérarchise les responsabilités et fixe un ordre dans lequel chacun peut être amené à répondre du dommage vis-à-vis de la personne lésée » (C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », obs. sous Liège, 17 janvier 2013, *Consilio*, pp. 91-92). L'identification des potentiels débiteurs de réparation ainsi que l'ordre dans lequel leur responsabilité peut être engagée s'imposent aux législateurs et juges nationaux, comme il en ressort de l'enseignement de la C.J.U.E. (C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 92 et les références à la jurisprudence citées).

²⁰⁴ C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 91, qui cite le considérant 4 de la directive RPD.

²⁰⁵ C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 91.

46. Tableau récapitulatif

Producteur « réel » ou « effectif »	Responsable de principe → Responsabilité personnelle (même si, dans les faits, possible responsabilité du fait d'autrui)
Producteur « apparent »	Autres débiteurs potentiels de réparation → Responsabilité du fait d'autrui (même si, dans les faits, possible responsabilité personnelle)
Importateur du produit	
Fournisseur	

§ 1. La responsabilité de principe du producteur « réel » ou « effectif »

47. Une définition légale englobante mettant une pluralité de débiteurs à disposition des utilisateurs. Le producteur « réel » ou « effectif » est défini par l'article 3 de la loi RPD comme étant « le fabricant d'un *produit fini*, le fabricant d'une *partie composante* d'un produit fini ou le producteur d'une *matière première* [...] »²⁰⁶.

Cette définition triface a donc pour conséquence que la personne lésée pourrait identifier plusieurs personnes comme producteurs « réels » ou « effectifs ». Par exemple, en cas d'accident d'avion provoqué par un défaut de l'acier utilisé dans la fabrication d'un boulon servant au serrage du moteur, la personne lésée pourrait assigner tant le producteur de l'avion (*i.e.* produit fini) que celui du boulon ou du moteur (*i.e.* partie composante) ou encore celui de l'acier (*i.e.* matière première)²⁰⁷.

48. Un débiteur de principe. Le responsable de principe au sens de la loi RPD est le producteur « réel » ou « effectif » du produit défectueux à l'origine du dommage de la personne lésée.

Cette canalisation de la responsabilité sur le producteur « réel » ou « effectif » repose sur le postulat qu'il est *a priori* celui qui, en mettant un produit défectueux en circulation, est à l'origine du risque d'un dommage²⁰⁸. Il est considéré comme étant le plus apte à prévenir une telle défectuosité et à souscrire une assurance dans ce cadre²⁰⁹. Certains avancent, conformément à la théorie du risque-profit, qu'il est normal que le producteur soit ciblé

²⁰⁶ Nous soulignons.

²⁰⁷ J.-L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, pp. 50-51.

²⁰⁸ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 9.

²⁰⁹ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 9 ; voy. V. PIRE, « Les limites de la responsabilité du fournisseur au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.C.E., arrêt *Skov Æg c. Bilka Lavprisvarehus A/S*, 10 janvier 2006, R.E.D.C., 2005, p. 349.

en premier lieu, car c'est à lui que reviennent les (principaux) avantages du produit²¹⁰.

49. Une responsabilité pour son fait personnel. Le producteur « réel » ou « effectif » engage en principe sa responsabilité personnelle. En effet, généralement, le fait qui lui est reproché par la loi RPD (*i.e.* avoir mis en circulation le produit défectueux à l'origine du dommage) coïncide avec sa responsabilité personnelle dans l'origine du défaut du produit défectueux mis en circulation.

À titre d'illustration, ont été tenus responsables de leur fait personnel, en vertu de la loi RPD, le fabricant d'une citerne présentant un problème d'étanchéité²¹¹, le fabricant d'un vaccin ayant entraîné une affection neurologique²¹², le fabricant d'un filtre à eau défectueux ayant entraîné un dégât des eaux²¹³, le fabricant d'une meuleuse d'angle défectueuse²¹⁴, et le fabricant d'une bouteille d'eau pétillante défectueuse²¹⁵. Dans ces affaires, le fabricant a donc été condamné seul et pour son fait personnel, c'est-à-dire avoir fabriqué et mis en circulation un produit défectueux.

50. Une responsabilité pour le fait d'autrui. Il arrive aussi que le producteur « réel » ou « effectif » au sens de la loi RPD soit tenu responsable, non pas de son fait personnel, mais pour le fait d'autrui. C'est le cas lorsque le producteur du produit fini est déclaré responsable pour le fait du producteur d'une partie composante (ou d'une matière première). Nous analyserons cette hypothèse dans la section qui suit.

§ 2. Les cas de responsabilité du fait d'autrui expressément envisagés par la loi

51. Les différents cas de responsabilité pour autrui envisagés par la loi RPD. Si la loi RPD entend canaliser la responsabilité sur la personne du producteur pour son fait personnel, elle envisage également des cas de responsabilité pour autrui dans lesquels d'autres personnes, que le producteur « réel » ou « effectif » à l'origine de la production et de la mise en circulation du produit défectueux, peuvent être tenues responsables conjointement ou en lieu et place du producteur.

²¹⁰ Y. MARKOVITS, *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 137.

²¹¹ Bruxelles, 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.645.

²¹² Liège, 9 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.153 ; sur cette question, voy. D. VERHOEVEN, « Coronavaccin: beperking productaansprakelijkheid is geen fictie », *op. cit.*, p. 16.

²¹³ Bruxelles, 30 juillet 2019, *N.J.W.*, 2020, p. 269.

²¹⁴ Liège, 17 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.314.

²¹⁵ Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 76.

52. Plan des développements qui suivent. Nous proposons de décrire, ci-après, les quatre cas de responsabilité pour autrui envisagés par la loi RPD, à savoir la responsabilité du producteur du produit fini pour le fait du producteur d'une partie composante ou d'une matière première (A), la responsabilité du producteur « apparent » pour le fait du producteur « réel » ou « effectif » (B), la responsabilité complémentaire de l'importateur pour le fait du producteur (C) et la responsabilité subsidiaire et concurrente du fournisseur pour le fait du producteur (D).

A. La mise en cause du producteur « du produit fini » pour le fait du producteur « d'une partie composante » ou « d'une matière première »

53. Un premier cas de responsabilité pour autrui : la mise en cause du producteur « du produit fini » pour le fait du producteur « d'une partie composante ». Dès lors que le producteur « réel » ou « effectif » d'un produit peut être le fabricant du produit fini, voire celui d'une de ses composantes, la question se pose de savoir qui est responsable lorsque le défaut affecte l'une des composantes du produit fini ? Contre qui la personne lésée peut-elle agir ? Par exemple, l'utilisateur brûlé après une séance de banc solaire en raison d'une lampe usagée peut-il se retourner contre le producteur du banc solaire (*i.e.* produit fini) ou le producteur des lampes usagées (*i.e.* composante du produit fini) ?

Les travaux préparatoires de la loi RPD prévoient que, « dans le cas d'un produit défectueux dont le défaut affecte l'un des éléments, l'une des parties composantes, la victime aura le choix de s'adresser soit au producteur de la partie composante, soit au producteur du produit fini, soit aux deux à la fois »²¹⁶.

En présence d'un produit « complexe », résultat du travail de plusieurs fabricants, trois scénarios peuvent donc se présenter.

Premièrement, la personne lésée pourrait se contenter de prouver que le produit fini, dans son ensemble, est affecté d'un défaut au sens de la loi RPD et que ce défaut était en lien causal avec son dommage. Elle pourrait ainsi agir contre le producteur de ce produit fini « sans avoir à rechercher si le défaut provient du produit en tant que tel ou d'une partie composante de celui-ci [ou d'une matière première le composant] »²¹⁷. Dans ce cas, il se pourrait très bien que la partie composante ait été à l'origine du défaut du produit fini ou ait contribué, en partie, à celui-ci. Le dommage de la personne lésée pourrait ainsi trouver sa cause dans le défaut dont était affectée

²¹⁶ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 9.

²¹⁷ B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007, op. cit.*, p. 267.

la partie composante du produit fini. Dans cette hypothèse, le producteur du produit fini pourrait répondre du fait du producteur de la partie composante.

Deuxièmement, dans le cas où la personne lésée parviendrait à démontrer que le défaut provient d'une partie composante du produit fini, elle pourrait mettre en cause la responsabilité personnelle du fabricant de cette partie composante. Ce dernier pourrait s'exonérer²¹⁸ de sa responsabilité s'il rapporte la preuve que « le dommage ne procède pas du défaut de "son" produit »²¹⁹. En effet, l'article 8, f), de la loi RPD permet au fabricant de la partie composante (ou de la matière première) de s'exonérer de sa responsabilité s'il arrive à démontrer que « le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit ». En l'absence d'une telle démonstration, le fabricant de la partie composante pourrait être tenu responsable vis-à-vis de la personne lésée, pour un défaut en réalité imputable au producteur du produit fini.

Troisième et dernier scénario, la personne lésée pourrait décider de s'adresser tant au producteur du produit fini qu'au producteur de la partie composante (et/ou de la matière première) si elle connaît leur identité respective. Elle a tout intérêt à le faire, compte tenu de la solidarité entre producteurs prévue par l'article 9 de la loi RPD²²⁰.

À titre d'illustration, dans une affaire d'accident de vélo où la personne lésée apportait la preuve du défaut d'une partie composante (*i.e.* la selle) et dirigeait son action tant contre le fabricant de cette partie composante que du fabricant du produit fini (*i.e.* le vélo), la Cour d'appel de Liège a considéré qu'il s'imposait « de constater que le défaut affectait également le vélo dans son ensemble ». La Cour a ainsi retenu tant la responsabilité du fabricant du vélo que celle du fabricant de la partie composante litigieuse, tous deux devant répondre solidairement²²¹ des dommages causés dans les limites fixées par l'article 11 de la loi RPD²²².

²¹⁸ Sur les causes d'exonération du producteur, *cf. infra*, n^{os} 65-75.

²¹⁹ Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 523.

²²⁰ Sur cette question, *cf. infra*, n^{os} 78-79.

²²¹ Sur le plan de l'obligation à la dette, tant le fabricant du produit fini (*i.e.* le vélo) que celui de la partie composante (*i.e.* la tige) sont tenus d'indemniser la personne lésée. Sur le plan de la contribution à la dette, ils pourront intenter un recours l'un contre l'autre (sur le recours contributoire, *cf. infra*, n^{os} 78-79).

²²² Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, pp. 620-624. À juste titre, la Cour a par ailleurs considéré que « le vendeur final, qui n'est pas intervenu dans le processus de fabrication du vélo, n'est que le fournisseur du produit fini, lequel, conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, ne peut être mis en cause lorsque le produit a été fabriqué sur le territoire d'un État membre de la [C]ommunauté européenne et que le producteur a été identifié ».

B. La mise en cause du producteur « apparent » pour le fait du producteur « réel » ou « effectif »

54. La définition légale de producteur « apparent ». L'article 3 *in fine* de la loi RPD qui définit de manière extensive la notion de « producteur » vise également le producteur « apparent » ou « économique »²²³, soit « toute personne qui se présente en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ». Le producteur « apparent » est ainsi considéré comme un producteur à part entière au sens de la loi RPD²²⁴. Il s'agit d'une application de la théorie de l'apparence²²⁵.

Comme le précisent les travaux préparatoires, il s'agit, par exemple, « des grands distributeurs qui commercialisent sous leur propre marque des produits de consommation »²²⁶. On peut également penser à des sociétés spécialisées dans la vente à distance, comme La Redoute, ou dans la grande distribution, comme Delhaize ou Colruyt, et qui font fabriquer des produits par d'autres, mais les commercialisent sous leur propre nom (*i.e.* les produits « blancs »)²²⁷.

La qualité de producteur « apparent » doit toujours être évaluée *in concreto* et en tenant compte du fait que le producteur « apparent », en apposant « son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » sur le produit, a eu l'intention de se présenter comme producteur « réel » ou « effectif » aux yeux de l'utilisateur, de sorte que ce dernier peut légitimement croire – comme tout utilisateur normalement prudent placé dans les mêmes circonstances de fait²²⁸ – qu'il en est le producteur réel²²⁹. Par conséquent, le seul fait d'apposer sa marque n'est pas suffisant. Ne sont ainsi pas considérés comme producteurs « apparents » et ne sont, partant, pas assimilés aux producteurs « réels » ou « effectifs », le concessionnaire qui appose son logo et ses coordonnées sur le pare-brise d'un véhicule²³⁰, l'officine qui appose son cachet sur les médicaments qu'elle

²²³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 341.

²²⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²²⁵ J.-L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 51 ; C. DELBRASSINNE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », note sous Mons, 13 janvier 2012, *For. ass.*, 2014, p. 243.

²²⁶ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, pp. 9-10.

²²⁷ Pour des illustrations, voy. Anvers, 10 janvier 2000, *N.J.W.*, 2000-2001, p. 471 (l'usine d'embouteillage d'une bouteille, en apposant sa marque sur la bouteille, doit être considérée comme producteur « apparent ») ; Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624 (« le fabricant du vélo s'est présenté comme producteur dès lors qu'il a apposé sur le produit, à plusieurs endroits, la marque [...] ») ; voy., dans le même sens, Civ. Bruxelles, 10 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.632.

²²⁸ D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, 2018, p. 64.

²²⁹ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 268.

²³⁰ *Ibid.*, p. 269.

vend²³¹, l'athlète connu qui appose son nom et son image sur un produit dans le cadre d'une campagne publicitaire²³².

55. Un second cas de responsabilité pour autrui : la mise en cause du producteur « apparent » pour le fait du producteur « réel » ou « effectif ». La loi RPD assimile ainsi le producteur « apparent » au producteur « réel » ou « effectif ». La *ratio legis* de cette assimilation est double. Tout d'abord, « le producteur “apparent” est le seul que le consommateur puisse raisonnablement connaître sans se livrer à des investigations longues et coûteuses »²³³. Ensuite, « en s'appropriant le produit qu'il commercialise et qu'il présente comme le sien, le producteur “apparent” doit assumer les conséquences de l'apparence qu'il crée et assurer la sécurité de l'utilisateur ; il offrira en général une plus grande solvabilité à cette fin »²³⁴.

Il en découle que la personne lésée a la possibilité de porter son action contre le producteur « apparent », lequel pourrait alors être déclaré responsable du fait du producteur « réel » ou « effectif ». Les travaux préparatoires précisent que le producteur apparent ne pourrait échapper à sa responsabilité, « même en prouvant qu'il n'est pas le producteur réel »²³⁵.

En revanche, si la personne lésée met en cause tant le producteur « apparent » que le producteur « réel » ou « effectif », la responsabilité du premier devrait être écartée au vu de l'affirmation des travaux préparatoires selon laquelle « la responsabilité du producteur réel exclut celle du producteur apparent »²³⁶.

C. *La possible responsabilité concurrente de l'importateur du produit*

56. L'importateur au sens de la loi RPD. L'article 4, § 1^{er}, de la loi RPD assimile au producteur l'importateur professionnel d'un produit défectueux, soit la personne (i) qui importe un produit dans le territoire de l'Union européenne (ii) « dans le but de [...] vendre (le produit) ou d'en transférer l'usage à un tiers »²³⁷.

²³¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 342.

²³² D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, *op. cit.*, 2018, p. 65.

²³³ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²³⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²³⁵ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²³⁶ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 14 ; C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 93.

²³⁷ Art. 4, § 1^{er}, de la loi RPD ; nous soulignons.

Cette assimilation de l'importateur au producteur²³⁸ s'explique par la prise en compte de « l'implication variable des responsables désignés dans le processus de mise en circulation du produit » par le système de responsabilité en cascade prévu par la loi RPD²³⁹. En raison de son implication dans la mise à disposition de produits auprès des utilisateurs, l'importateur peut supporter une responsabilité en vertu de la loi RPD²⁴⁰.

La solution se justifie également afin de faciliter l'action de la personne lésée en lui évitant de devoir assigner un producteur en dehors du territoire européen, avec toutes les difficultés qu'une telle action pourrait entraîner²⁴¹.

À titre d'exemple, a été considérée comme importateur par la Cour d'appel de Liège « la société qui a commandé le produit fabriqué en Chine et qui l'a mis sur le marché européen, certifiant sa conformité aux normes européennes, renseignant sur le produit son nom, sa raison sociale, sa marque et l'adresse à laquelle elle peut être contactée, se qualifiant expressément d'importateur »²⁴².

57. La complémentarité de la responsabilité de l'importateur. La responsabilité de l'importateur est complémentaire à celle du producteur. Elle ne s'y substitue pas, mais s'y ajoute²⁴³. Il est responsable du fait des produits défectueux qu'il a importés dans le marché européen, *au même titre que* le producteur (établi par hypothèse en dehors de l'Union européenne) et *solidairement* avec lui. La personne lésée pourra donc s'adresser tant à l'un qu'à l'autre, l'importateur et le producteur (« réel »/« effectif » ou « apparent ») étant tenus solidairement conformément à l'article 9 de la loi RPD.

D. La responsabilité subsidiaire et conditionnelle du fournisseur

58. La notion de « fournisseur ». Ni la directive RPD ni la loi RPD ne contiennent de définition du concept de « fournisseur ». Selon les travaux préparatoires de la loi RPD, il convient de lui donner le sens qu'il reçoit en droit commun²⁴⁴.

²³⁸ J.-L. Fagnart parle d'une présomption irréfragable. Selon ce dernier, la loi RPD « présume, de façon irréfragable, que la personne qui importe un produit dans [l'Union européenne] est le producteur de ce produit au sens de la directive et est responsable au même titre que le producteur » (J.-L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 52 ; nous soulignons).

²³⁹ C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 93.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 94.

²⁴¹ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 269 ; exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²⁴² Liège, 21 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1187.

²⁴³ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 10.

²⁴⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 11.

La doctrine majoritaire tend à l'entendre de manière large et à ne pas le limiter au vendeur final²⁴⁵. Ainsi, « tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, participent à mettre le produit à la disposition du public »²⁴⁶ sont visés. C'est ainsi que des distributeurs professionnels ont pu être mis en cause en tant que fournisseurs²⁴⁷.

C. Delforge propose également de considérer comme fournisseur « toute personne qui se situe le plus en amont de la phase de distribution [et qui] est en contact direct avec la victime et met concrètement le produit défectueux à sa disposition »²⁴⁸.

59. Le fournisseur peut être tenu responsable subsidiairement...

Conformément à l'article 4, § 2, de la loi RPD, la personne lésée d'un produit défectueux peut se retourner vers le fournisseur lorsque les informations dont elle dispose ne lui permettent pas d'identifier – aisément²⁴⁹ – ni le producteur ni, le cas échéant, l'importateur.

Le fournisseur du produit défectueux peut ainsi être assimilé au producteur (i) dans le cas où le produit a été fabriqué sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et si le producteur ne peut être identifié²⁵⁰, ou (ii) dans le cas où le produit a été importé sur le territoire de l'Union européenne et si l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué²⁵¹.

La responsabilité du fournisseur est ainsi subsidiaire par rapport à celle du « producteur » et ne peut être mise en cause que dans les circonstances définies par la loi²⁵². Cette subsidiarité s'explique par une volonté de protéger

²⁴⁵ P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1503.

²⁴⁶ C. DELFORGE, « Le consommateur et la responsabilité du fait des produits de santé », *D.C.C.R.*, 2013, p. 46.

²⁴⁷ C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », op. cit., p. 95.

²⁴⁸ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., pp. 345-346.

²⁴⁹ Cette précision a été apportée par diverses décisions de jurisprudence belge. Voy. not. Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644 (somm.) : « lorsque le fabricant effectif d'un produit peut être aisément identifié, le fournisseur de ce produit, au sein de la Communauté européenne, ne peut être considéré comme producteur [...] » ; voy. aussi Bruxelles, 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.843, « [...] dès lors que le producteur est aisément identifiable et qu'il se situe dans la [C]ommunauté européenne, la s.a. Citroën Belux ne saurait être assimilée au producteur en sa qualité d'importateur ou de fournisseur », et Mons, 13 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2013, p. 105, où la Cour a précisé que le producteur (ou, le cas échéant, l'importateur) « ne peut être aisément identifié » et « [...] sans cela, la disposition [...] serait dépourvue de sens [...] en effet, le fabricant d'un produit fini peut toujours être identifié, au terme d'une recherche et d'une enquête suffisamment approfondies [...] ».

²⁵⁰ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, p. 624, où la Cour a refusé de condamner le fournisseur en raison du non-respect de cette condition.

²⁵¹ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100, où le Tribunal a refusé de condamner le fournisseur en raison du non-respect de cette condition.

²⁵² C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République française*, 25 avril 2002, C-52/00, EU:C:2002:252.

les utilisateurs contre les produits défectueux anonymes²⁵³. L'objectif est d'éviter que la personne lésée « soit privée de toute possibilité d'indemnisation lorsque les informations dont elle dispose ne lui permettent pas d'identifier le producteur »²⁵⁴. Le fournisseur est alors visé « pour le rôle actif qu'il assume en prolongeant l'activité du producteur qui a mis le produit en circulation »²⁵⁵.

60. ... et à condition qu'il n'ait pas informé la personne lésée de l'identité de son propre fournisseur... Le fournisseur peut néanmoins se dégager de sa « responsabilité » en indiquant à la personne lésée, dans un délai raisonnable, l'identité²⁵⁶ du producteur, de l'importateur ou de son propre fournisseur²⁵⁷, « auquel la même alternative sera offerte jusqu'à remonter au producteur ou à l'importateur initial »²⁵⁸.

À noter qu'en ce qui concerne les produits fabriqués en dehors du territoire de l'Union européenne et importés dans celui-ci, l'article 4, § 2, 2°, de la loi RPD précise que le fournisseur engagera sa responsabilité, s'il n'indique pas le nom de l'importateur, et ce, « même si le nom du producteur est indiqué ».

En réalité, cette possibilité pour le fournisseur de se dégager de sa responsabilité n'est pas une simple faculté, mais se rapproche d'une obligation dont le non-respect « peut justifier de maintenir sa responsabilité pleine et entière »²⁵⁹.

²⁵³ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 117.

²⁵⁴ C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 95.

²⁵⁵ Y. MARKOVITS, *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*, p. 152, cité par C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 94.

²⁵⁶ Dans son arrêt du 13 janvier 2012, la Cour d'appel de Mons précise que « l'identification du producteur [...] doit porter sur l'identité complète et exacte de celui-ci [...] ». Elle s'en justifie en déclarant que « cette identification est, en effet, destinée à adresser valablement une demande d'indemnisation à ce producteur et, si nécessaire, à entreprendre à son encontre une procédure judiciaire [...] ». En l'espèce, l'absence d'informations sur « la dénomination complète, le lieu du siège social et la forme juridique de la personne morale ayant fabriqué la lessiveuse litigieuse ou ayant apposé sa marque sur celle-ci » ne permettait pas de répondre à cette exigence d'identification complète et exacte (Mons, 13 janvier 2012, D.C.C.R., 2013, p. 105).

²⁵⁷ Art. 4, § 2, 1° et 2°, de la loi RPD ; J.-L. FAGNART parle d'une présomption réfragable qui est « renversée lorsque le fournisseur indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit » (J.-L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 52).

²⁵⁸ D'où l'intérêt de garder une trace précise de l'identité de ses propres fournisseurs (Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, R.W., 2001-2002, p. 100).

²⁵⁹ C. DELFORGE, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la Directive du 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du producteur », in O. MIGNOLET (dir.), *Traité de droit pharmaceutique, La commercialisation des médicaments à usage humain*, Malines, Kluwer, 2011, p. 1114. Selon C. Delforge, la Cour de justice aurait apporté cette précision dans le souci « du sort des victimes qui auraient à affronter un fournisseur taisant sciemment l'identité du producteur, en portant ainsi atteinte à l'effectivité des protections issues de la directive » (C. DELFORGE, « Médicaments défectueux : qui est responsable de quels défauts ? », *op. cit.*, p. 95) ; voy. la nuance apportée par S. VANDEMAELE « De "gemakkelijke" identificeerbaarheid van de (schijn)producent door de mededeling van de leverancier », D.C.C.R., 2013, p. 127, qui considère qu'il ne

La Cour de justice a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt du 2 décembre 2009 en ajoutant que « [...] le simple fait, pour le fournisseur du produit en cause, de nier en être le fabricant ne saurait [...] suffire pour considérer que ledit fournisseur a communiqué à la victime l'indication visée à l'article 3, § 3, de la directive 85/374 »²⁶⁰. Il s'agit bien d'une obligation positive de communiquer l'identité du producteur, de l'importateur ou de son propre fournisseur.

61. ... dans un délai raisonnable. Le fournisseur a l'obligation de communiquer cette identité dans un « délai raisonnable »²⁶¹. La durée de ce délai est laissée à l'appréciation du juge²⁶².

Dans son arrêt précité du 2 décembre 2009, la Cour de justice précise que « la condition relative à la fourniture d'une telle indication dans un "délai raisonnable" [...] implique l'obligation, pour le fournisseur assigné en justice par une victime, de communiquer à celle-ci, de sa propre initiative et *de manière diligente*, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier au vu des circonstances de l'espèce »²⁶³.

62. Conséquences de la communication de l'identité du fournisseur. S'il communique l'identité du producteur, de l'importateur ou de son fournisseur *diligemment* à la personne lésée, le fournisseur sera libéré, et ce, indépendamment des chances de succès de l'action de la personne lésée. Ainsi, la personne lésée ne pourrait pas s'adresser à nouveau au fournisseur et lui réclamer la réparation de son dommage sur la base de la loi RPD (i) en cas d'échec de l'action en réparation contre le producteur ou l'importateur²⁶⁴ ou même (ii) en cas de responsabilité personnelle du fournisseur dans l'apparition du défaut, par exemple, s'il s'avère par la suite que le défaut est apparu en raison de mauvaises conditions d'entreposage du produit chez le fournisseur²⁶⁵. Rien n'empêche toutefois la personne lésée de poursuivre le

s'agit pas d'une véritable obligation de divulgation : « *Toch kan niet over een mededelingsplicht gesproken, aangezien de enige manier om de leverancier te verplichten deze gegevens te verschaffen, het bevelen van de overlegging van de boekhouding is. De rechter is op grond van artikel 877 Gerechtelijk Wetboek echter niet verplicht om de overlegging van dit stuk te bevelen.* »

²⁶⁰ C.J.U.E., arrêt *Aventus Pasteur SA c. OB*, 2 décembre 2009, C-358/08, EU:C:2009:744, point 57.

²⁶¹ Art. 3.3 de la directive RPD et art. 4, § 2, 1^{er} et 2^o, de la loi RPD.

²⁶² La loi RPD ne donne aucune indication sur ce qui constitue un délai raisonnable, contrairement aux lois de transposition de la directive RPD d'autres États membres de l'Union européenne ; Livre vert préc., p. 27 ; pour une illustration, voy. Bruxelles, 30 juillet 2019, *N.J.W.*, 2020, p. 269, note J. WERBROUCK, « *Termijn voor kennisgeving van de identiteit van de producent bij subsidiaire aansprakelijkheid van de leverancier van een gebrekkig product* » ; C. DELBRASSINNE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 246.

²⁶³ C.J.U.E., arrêt *Aventus Pasteur SA c. OB*, 2 décembre 2009, C-358/08, EU:C:2009:744, point 58, nous soulignons.

²⁶⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 11.

²⁶⁵ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 11.

fournisseur sur une autre base légale (comme les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).

À défaut de communiquer ces enseignements *diligemment*²⁶⁶, le fournisseur sera considéré comme le producteur et engagera sa responsabilité au même titre que ce dernier vis-à-vis de la personne lésée²⁶⁷. Dans ce cas, il devient le civilement responsable du fait du producteur.

63. L'engagement de la responsabilité du fournisseur sur d'autres fondements. Dans le cas où sa responsabilité en vertu de la loi RPD ne serait pas retenue, le fournisseur pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée sur la base d'autres fondements, dont les vices cachés²⁶⁸ ou les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil²⁶⁹.

Section 2

Les moyens de défense et recours du producteur et des responsables de son fait

64. Le producteur ou la (les) personne(s) déclarée(s) responsable(s) de son fait, assigné(s) par la personne lésée, pourrai(en)t, tout d'abord, lui opposer les causes d'exonération prévues par la loi RPD (§ 1). Le civilement responsable pourrait également profiter de la procédure judiciaire intentée par la personne lésée pour y appeler en garantie celui dont il devrait répondre dans le cas où il serait condamné à indemniser ladite personne lésée (§ 2). Enfin, après coup, c'est-à-dire après avoir indemnisé la personne lésée, le civilement responsable pourrait toujours intentier un recours contributoire contre celui dont il a répondu (§ 3).

§ 1. Des causes d'exonération

65. Des causes d'exonération énumérées par la loi RPD, mais une interdiction des clauses limitatives et exonératoires. Il existe, dans la loi RPD, tant des causes étrangères exonératoires (A) que des causes spéciales d'exonération (B). Nous les énumérerons et les détaillerons brièvement dans les points qui suivent. Enfin, nous nous pencherons sur l'interdiction des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en la matière (C).

²⁶⁶ Les travaux préparatoires de la loi RPD parlent de « délai voulu » (« [...] si le fournisseur néglige de donner ces renseignements dans le délai voulu, [...] » (Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 11).

²⁶⁷ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 11.

²⁶⁸ Conformément aux articles 1641 à 1649 de l'ancien Code civil.

²⁶⁹ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 117.

A. Les causes étrangères exonératoires

66. La faute de la personne lésée : une exonération de principe pour le producteur. L'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi RPD permet au juge d'exonérer partiellement ou totalement le producteur dès lors que la faute de la personne lésée ou d'une personne dont elle répond a contribué ou a été la cause exclusive du dommage. Le producteur peut donc opposer à la personne lésée sa faute, même la plus légère²⁷⁰. L'article englobe la faute des personnes dont la personne lésée répond.

Curieusement, l'article permet littéralement au juge d'exonérer complètement le producteur alors même que le dommage aurait été conjointement causé par un défaut du produit et la faute de la personne lésée. Certains auteurs estiment toutefois qu'une telle exonération totale ne devrait être admise « que si le juge du fond conclut dans le même temps à l'absence de défaut du produit »²⁷¹.

Dans le contexte numérique, le risque que l'utilisateur commette une faute susceptible de justifier un partage de responsabilités est de moins en moins négligeable²⁷². Manquer d'installer une mise à jour logicielle, utiliser un mot de passe insuffisamment complexe, modifier des paramètres par défaut, etc., pourraient théoriquement constituer des fautes susceptibles d'exonérer partiellement, voire totalement, le producteur²⁷³.

67. Le fait des tiers : une responsabilité *in solidum*. L'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi RPD dispose que la responsabilité du producteur « n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la victime lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers », et ce, « sans préjudice des droits de recours » dont dispose le producteur à l'égard de ce tiers.

68. La force majeure. Bien que la directive et la loi RPD n'aient pas intégré la force majeure au rang des causes étrangères exonératoires, il n'en demeure pas moins que les travaux préparatoires de la loi RPD prévoient que, « si le dommage a été causé par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le lien de causalité entre le défaut et le dommage est rompu [et] [...] le producteur ne peut être

²⁷⁰ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 284 ; pour une application jurisprudentielle, voy. Cass., 26 septembre 2003, n° C.02.0362.F, disponible sur www.juportal.be.

²⁷¹ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 284 ; ils illustrent leurs propos par un jugement du Tribunal civil de Namur qui a écarté la responsabilité du producteur en considérant que la faute de la personne lésée était la seule cause de l'accident. La personne lésée avait, en l'espèce, introduit sa main dans une peseuse-diviseuse sans appuyer préalablement sur le bouton d'arrêt et s'était aidée d'un tabouret à cette fin (Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 644).

²⁷² Th. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge (deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.582.

²⁷³ Expert Group on Liability and New Technologies, « Liability for Artificial Intelligence and other emerging digital technologies », préc., p. 29.

tenu responsable »²⁷⁴. Ainsi, conformément à l'esprit de la loi RPD, le producteur ne sera pas responsable dès lors que le dommage résulte exclusivement d'un cas de force majeure, la causalité entre ce dommage et le défaut du produit étant en l'espèce rompue²⁷⁵. En revanche, le producteur demeure responsable lorsque le cas de force majeure a contribué au dommage avec le défaut du produit²⁷⁶.

B. Les causes spéciales exonératoires

69. Une liste limitative. L'article 8 de la loi RPD énumère pas moins de six causes spéciales exonératoires de responsabilité pouvant être invoquées par le producteur (ou la personne qui lui est assimilée) – après en avoir apporté la preuve – afin de s'exonérer de sa responsabilité.

70. Le produit n'a pas été mis en circulation. La mise en circulation étant présumée, c'est au producteur qui entend s'exonérer de sa responsabilité qu'il appartient de prouver « qu'il n'avait pas mis le produit en circulation » (art. 8, a), de la loi RPD). Par exemple, n'ont pas été mis en circulation « les produits volés ou contrefaits, les prototypes, les modèles, les produits à usage exclusivement privés, les produits en cours d'élaboration, ceux remis à un tiers uniquement pour faire des tests »²⁷⁷.

71. Le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation ou est né postérieurement. Sur la base de l'article 8, b), de la loi RPD, le producteur peut (i) soit établir que le produit était vierge de tout défaut au moment de sa mise en circulation²⁷⁸ (et ainsi renverser la présomption qu'il existait à ce moment), (ii) soit prouver que le défaut est né postérieurement « par le fait d'un tiers (technicien, réparateur, etc.), de la victime ou d'un fournisseur subséquent dans la chaîne de distribution »²⁷⁹. Dans un arrêt du 4 mai 2007, la Cour de cassation a précisé que l'article précité « requiert uniquement du producteur qu'il rende plausible » que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation ou qu'il est né postérieurement²⁸⁰.

²⁷⁴ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 16.

²⁷⁵ *Contra* : P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1053.

²⁷⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 356.

²⁷⁷ P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1051.

²⁷⁸ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 31 ; pour des illustrations jurisprudentielles, voy. Cass., 4 mai 2007, n° C.05.0275.N et Cass., 6 avril 2006, n° C.05.0156.N, disponibles sur www.juportal.be.

²⁷⁹ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 16 ; pour une illustration jurisprudentielle, voy. Anvers, 28 octobre 2009, R.G.D.C., 2011, pp. 381-387 ; par exemple, le produit pourrait être devenu défectueux en raison de son transport dans des conditions réfrigérantes inadéquates ou du fait d'une réparation (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 31).

²⁸⁰ Cass., 4 mai 2007, n° C.05.0275.N, disponible sur www.juportal.be.

Cette cause d'exonération est particulièrement problématique en ce qui concerne les technologies numériques émergentes, et, plus particulièrement, les produits susceptibles d'être modifiés par des mises à jour ou mises à niveau, après leur mise en circulation. Le groupe d'experts désigné par la Commission européenne a d'ailleurs proposé une suppression partielle de ce cas d'exemption de responsabilité, notamment dans le cas où le défaut trouverait son origine dans un composant, un accessoire ou un contenu numérique fourni à l'utilisateur avec le consentement du producteur après la mise en circulation du produit²⁸¹. Autrement dit, les producteurs qui intègrent une technologie numérique émergente dans leur produit devraient, selon les experts, être tenus responsables, même si le défaut a été causé par des modifications apportées au produit sous le contrôle du producteur après sa mise sur le marché²⁸².

72. Le produit n'a pas été fabriqué dans un but économique ni fabriqué ou distribué dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le producteur ne sera pas responsable du dommage causé par son produit s'il prouve, cumulativement²⁸³, que ledit produit « n'a été *ni* fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, *ni* fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle » (art. 8, c), de la loi RPD)²⁸⁴. Sur cette cause spéciale d'exonération, la Cour de justice a précisé que « force est de constater que le fait que les produits fabriqués pour une prestation médicale concrète qui n'est pas payée directement par le patient, mais dont le financement est assuré par des fonds publics alimentés par les contribuables, ne saurait être de nature à retirer à la fabrication de ces produits son caractère économique et professionnel. En effet, il ne s'agit pas d'une activité de nature bénévole, qui pourrait de ce fait relever de l'exonération de responsabilité [...] »²⁸⁵. L'on peut en déduire que le producteur ne pourra bénéficier de cette cause spéciale d'exonération qu'en ce qui concerne les prestations purement bénévoles ou à titre gratuit²⁸⁶.

²⁸¹ Expert Group on Liability and New Technologies, « Liability for Artificial Intelligence and other emerging digital technologies », préc., p. 43.

²⁸² L. MAZEAU, « Quel(s) droit(s) pour les systèmes d'intelligence artificielle ? », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2020, p. 223, disponible sur <https://journals.openedition.org/cdst/1797#quotation>.

²⁸³ En effet, un produit fabriqué à des fins privées, mais économiques, ne permettra pas au producteur d'échapper à sa responsabilité.

²⁸⁴ Nous soulignons.

²⁸⁵ C.J.C.E., arrêt *Henning Veddfald c. Arhus Amstkomune*, 10 mai 2001, C-203/99, EU:C:2001:258, point 21.

²⁸⁶ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 282 ; ainsi, « pourront [...] se libérer sur cette base, l'individu qui offre une boisson "faite maison" à son ami, la grand-mère qui offre une tarte de sa confection à ses invités, mais pas celle qui les vend pour arrondir ses revenus, l'individu qui réalise une œuvre d'art pour l'offrir à son ami. Le fabricant de vélo qui offre l'un de ses vélos à son ami en guise de cadeau d'anniversaire ne devrait pas échapper à sa responsabilité. Mieux vaut donc offrir des

73. Le défaut est dû à la conformité du produit aux règles impératives émanant des pouvoirs publics. Le producteur peut également s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le défaut de son produit « est dû à la conformité du produit avec des règles *impératives* émanant des pouvoirs publics » (art. 8, d), de la loi RPD).

Les travaux préparatoires précisent que ces normes impératives sont « des normes qui doivent obligatoirement être suivies dans la fabrication d'un produit, sans aucune faculté pour le producteur d'y déroger et qui ne sont pas simplement facultatives ou indicatives telles que celles qui prévoient un standard minimum²⁸⁷. Ainsi l'usage d'un additif à l'origine du défaut du produit pourrait exonérer le producteur si la loi ne lui donnait pas d'autre choix que d'y recourir dans la mesure qu'elle prescrit ; il ne serait pas exonéré si l'emploi de cet additif était simplement autorisé par la loi ou si ses conditions d'application laissaient au producteur une certaine marge d'appréciation qui lui aurait permis d'éviter le défaut »²⁸⁸.

74. Le défaut résulte d'un risque de développement. Le producteur n'est pas non plus responsable s'il prouve « que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut » (art. 8, e), de la loi RPD)²⁸⁹.

Cette cause d'exonération vise ainsi « les défauts latents existants (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, produits chimiques, OGM) », soit des défauts qui existaient au moment de la mise en circulation, mais que le producteur ne pouvait légitimement déceler²⁹⁰.

cadeaux dans un domaine qui ne relève pas de ses activités professionnelles » (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 31).

²⁸⁷ Pour une illustration jurisprudentielle, voy. Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193 : « Attendu que la défenderesse ne peut s'appuyer sur l'agrégation du texte de la notice du médicament litigieux par le Ministère de la Santé Publique pour tenter de faire valoir la cause d'exonération de responsabilité prévue à l'article 8, d), de la loi susmentionnée (défaut dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant de pouvoirs publics), puisqu'il est totalement impossible de croire que ce Ministère aurait interdit à la défenderesse de mentionner dans sa notice que les troubles concernés étaient irréversibles ».

²⁸⁸ Exposé des motifs préc., *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1, p. 17.

²⁸⁹ L'exonération pour risque de développement est une option laissée aux États membres par la directive RPD. La Belgique a fait usage de l'option, sans nuance ou limitation. Ce choix n'est pas remis en question dans l'avant-projet de réforme du Code civil ; pour une comparaison avec le choix français, voy. P. PIERRE, « L'intégration des régimes spéciaux dans les projets français et belge », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 108.

²⁹⁰ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 361.

Le juge devra apprécier *in abstracto*²⁹¹ si « l'état *objectif*²⁹² des connaissances techniques et scientifiques, [sans aucune restriction]²⁹³, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci »²⁹⁴.

Ainsi, comme le précise Chr. Verdure, « le cadre de référence est donc constitué par l'ensemble du savoir et comprend toute information disponible dès lors qu'elle pouvait – ou aurait dû – éveiller l'attention du producteur quant au risque potentiel de son produit. Ainsi un risque, dès lors qu'il était prévisible, ne peut donc entraîner l'exonération du producteur, lequel aurait dû approfondir les expérimentations ou s'assurer en conséquence »²⁹⁵.

Il convient néanmoins que ces données scientifiques et techniques « aient été accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause »²⁹⁶. Cela implique, d'une part, « une certaine visibilité des résultats de recherches, via notamment une publication dans des revues scientifiques reconnues. Ainsi, toute thèse scientifique ne pourra être prise en considération que si elle peut être connue et dispose d'une certaine crédibilité »²⁹⁷. D'autre part, ces données scientifiques et techniques doivent être accessibles au moment de la mise en circulation du produit défectueux. En ce sens, « compte tenu du temps de réaction nécessaire aux producteurs pour mettre leurs produits en conformité, il est irréaliste de prendre en considération les connaissances scientifiques publiées par exemple la veille de la mise en circulation du produit »²⁹⁸.

²⁹¹ Et non en fonction des capacités concrètes du producteur (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle préc., p. 52).

²⁹² En effet, il ne s'agit pas de prendre en compte « l'état des connaissances dont le producteur en cause était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé » ni même « la pratique et les normes de sécurité en usage dans le secteur industriel dans lequel opère le producteur » (C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 29 mai 1997, C-300/95, EU:C:1997:255, points 27 et 26). Les possibilités concrètes de l'entreprise (personnel, taille, budget, équipements) ne sont pas non plus à prendre en considération (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 33).

²⁹³ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 29 mai 1997, C-300/95, EU:C:1997:255, point 26.

²⁹⁴ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 29 mai 1997, C-300/95, EU:C:1997:255, point 29, nous soulignons ; pour une confirmation de ce principe en droit belge, voy. Cass., 6 avril 2006, n° C.05.0156.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁹⁵ Chr. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.D.C.*, 2007, p. 132 ; pour une illustration jurisprudentielle, voy. Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193 : « la défenderesse ne peut pas non plus se prévaloir de la cause d'exonération de responsabilité prévue à l'article 8, e), de la loi précitée (l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler l'existence du défaut), puisque à partir de 1995 le compendium relatif au produit litigieux mentionnait déjà, de façon implicite mais certaine, qu'il y avait une minorité de cas dans lesquels les troubles de l'ouïe s'étaient avérés irréversibles ».

²⁹⁶ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 29 mai 1997, C-300/95, EU:C:1997:255, point 28, nous soulignons.

²⁹⁷ Chr. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 132.

²⁹⁸ *Ibid.*

Dans le contexte numérique, l'application de cette cause d'exonération peut s'avérer problématique pour les produits qui seraient dotés de capacité d'autoapprentissage (*machine learning*). À cet égard, le groupe d'experts propose de supprimer l'exemption « dans les cas où il est possible de prédire que des développements imprévus puissent se produire »²⁹⁹.

75. Le défaut est imputable à la conception du produit fini. Enfin, comme nous l'avons vu *supra*³⁰⁰, le producteur d'une partie composante ou d'une matière première du produit fini peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que « le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit » (art. 8, f), de la loi RPD).

C. Les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité

76. Une interdiction de principe. L'article 10, § 1^{er}, de la loi RPD dispose que « la responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité »³⁰¹, dérogeant ainsi au principe de droit commun de la liberté contractuelle³⁰². Ainsi sont interdites « les clauses qui autorisent une immunité du producteur pour un motif qui n'est pas repris à [l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi RPD], celles qui ont pour objet ou effet de réduire le délai de prescription de l'action ainsi que celles qui rendent applicable au litige le droit d'un État "tiers" à l'Union qui est moins favorable au droit belge »³⁰³.

Ensuite, dans le contexte spécial des relations contractuelles entre les consommateurs et les entreprises, il convient de souligner que l'article VI.83, 25°, du Code de droit économique déclare comme abusives³⁰⁴, « en tout cas », les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet d'« exclure ou [de] limiter la responsabilité légale de l'entreprise en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci et résultant d'un acte ou d'une omission de cette entreprise ». Une telle clause est « interdite et nulle »³⁰⁵.

²⁹⁹ Expert Group on Liability and New Technologies, « Liability for Artificial Intelligence and other emerging digital technologies », préc., p. 43.

³⁰⁰ Cf. n° 53.

³⁰¹ Nous soulignons, car l'article 10, § 1^{er}, de la loi RPD n'interdit pas – *a contrario* – les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité entre professionnels.

³⁰² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 361.

³⁰³ *Ibid.*, p. 363.

³⁰⁴ C'est-à-dire « toute clause ou toute condition dans un contrat entre une entreprise et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur » (art. I.8, 22°, CDE).

³⁰⁵ Art. VI.84, § 1^{er}, al. 3, CDE.

§ 2. L'appel en garantie

77. Une intervention dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par la personne lésée. D'un point de vue procédural, le civilement responsable du fait d'autrui pourrait profiter de la procédure judiciaire engagée par la personne lésée, pour appeler en garantie – par citation – celui ou ceux dont il doit répondre, en cas de condamnation à son encontre.

L'appel en garantie est un cas particulier d'intervention forcée agressive³⁰⁶ par lequel le demandeur en intervention (*i.e.* le civilement responsable du fait d'autrui) ne sollicite aucune condamnation à son bénéfice, « mais demande uniquement que la charge de la condamnation postulée par le demandeur au principal [*i.e.* la personne lésée] soit intégralement reportée sur l'intervenant forcé [*i.e.* celui dont on répond] »³⁰⁷ qui est appelé en garantie.

La demande formulée à l'encontre du tiers intervenant en garantie consistera donc en « sa condamnation à garantir le demandeur en intervention contre toute condamnation en principal, intérêts et frais, prononcée au bénéfice du demandeur au principal »³⁰⁸.

En pratique, le défendeur en garantie (*i.e.* celui dont on répond) adoptera les positions suivantes³⁰⁹. Dans un premier temps, à titre principal, il suivra et appuiera la thèse du défendeur au principal (*i.e.* le civilement responsable du fait d'autrui) et contestera donc la demande formulée par le demandeur au principal (*i.e.* la personne lésée)³¹⁰. En effet, dans le cas où aucune condamnation ne serait prononcée à l'encontre du défendeur au principal (*i.e.* le civilement responsable du fait d'autrui) dans le cadre de la procédure intentée par la personne lésée, le défendeur en garantie n'aura, par conséquent, aucune condamnation à garantir. Dans un second temps et à titre subsidiaire, dans le cas où la demande principale de la personne lésée serait déclarée fondée, le défendeur en garantie (*i.e.* celui dont on répond) défendra sa propre position contre son adversaire direct (*i.e.* le civilement responsable du fait d'autrui), c'est-à-dire le demandeur en garantie³¹¹. En l'espèce, il démontrera que les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont pas

³⁰⁶ Art. 15 et 16, al. 2, C. jud. : « Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties » (nous soulignons).

³⁰⁷ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, t. XIII « La procédure notariale », liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 245, n° 348.

³⁰⁸ *Ibid.* ; pour des applications jurisprudentielles en matière de produits défectueux, voy. Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644 (le fournisseur d'une peseuse-diviseuse de boulangerie appelle en garantie le producteur « réel » ou « effectif » de celle-ci) et Liège, 21 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1187 (l'assureur de l'importateur d'une scie à onglet a appelé en garantie le producteur « réel » ou « effectif » de celle-ci).

³⁰⁹ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 246, n° 348.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

remplies dans son chef ou qu'il bénéficie d'une cause d'exonération et qu'il n'a donc aucune responsabilité dans le dommage de la personne lésée. Partant, il ne sera débiteur d'aucune garantie envers le défendeur au principal (*i.e.* le civilement responsable du fait d'autrui).

§ 3. Le recours contributoire

78. Une solidarité passive en cas de pluralité de responsables sur le fondement de la loi RPD³¹². Plusieurs personnes peuvent être tenues, ensemble, responsables d'un même dommage sur le fondement de la loi RPD. Dans ce cas, l'article 9 de la loi RPD prévoit que « leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours ».

Il s'agit d'un cas de solidarité légale telle que régie par les articles 1200 et suivants de l'ancien Code civil. Comme la loi RPD n'apporte pas d'autres précisions sur cette solidarité, il y a lieu de se référer au droit commun. La personne lésée aura ainsi le choix d'agir contre l'un et/ou l'autre des responsables pour réclamer *l'intégralité* du dommage réparable (obligation à la dette), étant entendu que celui qui aura indemnisé la personne lésée conserve un recours contre ses codébiteurs solidaires conformément au droit commun (contribution à la dette)³¹³.

Sur le plan dit de l'« obligation à la dette », la personne lésée peut réclamer la réparation de son dommage, en tout ou en partie, au(x) débiteur(s) de son choix (droit d'élection du créancier)³¹⁴. Elle n'est pas tenue de diviser son recours entre les codébiteurs, ce qui la met à l'abri du risque d'insolvabilité de l'un d'entre eux³¹⁵. Le paiement fait par un seul des codébiteurs libère les autres envers la personne lésée³¹⁶.

L'ancien Code civil prévoit que le débiteur poursuivi peut opposer à la personne lésée les exceptions liées à la nature de la dette, les exceptions qui lui sont personnelles ainsi que les exceptions communes à tous les codébiteurs³¹⁷. La solidarité passive produit également certains « effets secondaires » avantageux pour la personne lésée, qui la distingue de l'obligation *in solidum*³¹⁸.

³¹² Sur cette question, voy. également C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 350-351.

³¹³ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 121.

³¹⁴ Art. 1203 ancien C. civ.

³¹⁵ P. WÉRY, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rep. not.*, t. IV « Les obligations », livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 416, n° 436.

³¹⁶ Art. 1200 ancien C. civ.

³¹⁷ Art. 1208 ancien C. civ.

³¹⁸ Dont l'interruption de la prescription à l'égard de tous les codébiteurs en cas de poursuites faites contre l'un d'entre eux (art. 1206 ancien C. civ.), ainsi que les effets à l'égard de tous les codébiteurs de la mise en

À titre d'illustration ont été condamnés solidairement (i) le fabricant d'un produit fini et le fabricant d'une de ses composantes défectueuses³¹⁹, mais aussi (ii) l'importateur et le producteur d'un produit issu d'une série présentant un défaut de fabrication³²⁰.

Sur le plan de la « contribution à la dette », il n'y a plus de solidarité. L'article 1214 de l'ancien Code civil prévoit en effet que le(s) codébiteur(s) qui a (ont) payé la dette ne peu(ven)t récupérer auprès des autres que la quote-part de chacun d'eux dans la dette. La loi RPD ne donne aucune indication sur la répartition de la dette entre les codébiteurs. Il reviendra par conséquent au juge de fixer les parts contributives de chacun de ceux-ci. Certains auteurs estiment que « le juge aura naturellement tendance à raisonner selon les principes dégagés pour la contribution entre coobligés *in solidum* »³²¹.

Le recours contributoire pourra être fondé sur la subrogation légale (art. 1251, 3°, ancien C. civ.) ou sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

79. Absence de solidarité en cas de pluralité de responsables sur la base de différents fondements. La loi RPD ne prévoit pas de solidarité entre plusieurs personnes condamnées à indemniser un même dommage sur la base de différents fondements (p. ex., l'une sur la base de la loi RPD, l'autre sur celle de la responsabilité extracontractuelle). Dans cette hypothèse, le juge devra déterminer la part de responsabilité des uns et des autres, en tenant compte des limites et conditions propres à chaque régime de responsabilité³²².

Conclusion

80. La loi RPD sous le prisme de la responsabilité pour autrui : des constats et des perspectives. Cette contribution a été l'occasion de faire un point – sans prétendre à l'exhaustivité – sur la législation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, tout en la revisitant sous l'angle de la responsabilité pour autrui.

demeure de l'un d'eux par la personne lésée ; C. DELFORGE, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la Directive du 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du producteur », *op. cit.*, p. 1117.

³¹⁹ Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, p. 626.

³²⁰ Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, liv. 5, p. 212.

³²¹ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in P. WÉRY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux – Questions choisies*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 327 ; ces auteurs illustrent leur propos avec un arrêt du 18 octobre 2004 dans lequel figure une référence aux « fautes commises par chacune [des] parties qui [ont] contribué à la réalisation du dommage », laquelle semble renvoyer, selon eux, « à demi-mot, au critère de l'incidence causale » (Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 212).

³²² A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 55.

Ce point de vue particulier nous a permis de mettre en avant les différents acteurs dont la responsabilité peut être mise en cause en raison d'un dommage trouvant son origine dans un produit défectueux. Nous avons pu observer que la loi RPD ne se limitait pas à la responsabilité personnelle du producteur, mais consacrait plusieurs cas de responsabilité du fait d'autrui. Ont ainsi été analysées (i) la responsabilité du producteur du produit fini pour le fait du producteur d'une partie composante ou de la matière première, (ii) celle du producteur « apparent » pour le fait du producteur « réel », (iii) celle de l'importateur pour le fait du producteur, ainsi que (iv) celle du fournisseur pour le fait du producteur, de l'importateur ou de son propre fournisseur.

Nous avons pu constater que la loi RPD traite essentiellement de la relation entre la personne lésée et son (ses) débiteur(s) de réparation. Elle consacre la solidarité entre les responsables du dommage causé par le produit défectueux en application de la loi, mais reste muette pour le surplus quant aux relations entre les codébiteurs, notamment sur la question de la répartition des responsabilités entre les codébiteurs qu'il reviendra au juge d'apprécier.

En 2000, J.-L. Fagnart et H. Boularbah écrivaient que, « dans une société qui est en pleine mutation, le droit de la responsabilité ne cesse d'évoluer » et que « le droit particulier de la responsabilité du fait des produits n'y fait pas exception »³²³. Une vingtaine d'années plus tard, au lendemain du 30^e anniversaire de la loi RPD, nous partageons également ce constat.

Les dernières évolutions sociétales (l'apparition des technologies numériques émergentes, l'économie circulaire, le développement de la « servitisation » des produits³²⁴, etc.) complexifient un peu plus la matière. En effet, elles remettent en question des notions clés, dont celle de producteur, en raison notamment de l'apparition de nombreux nouveaux acteurs dans les chaînes de production et de commercialisation. Elles compliquent davantage encore l'imputation des responsabilités, par exemple, en raison des caractéristiques évolutives des produits « intelligents » ou du reconditionnement des produits. À cet égard, il sera intéressant de suivre les adaptations législatives qui se dessinent à l'échelle européenne...

³²³ J.-L. FAGNART et H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », in *Recherche et développement d'un produit*, coll. Le droit des affaires en évolution, vol. 11, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 134.

³²⁴ La « servitisation » consiste à acheter l'utilisation d'un produit plutôt que le produit lui-même. Elle est de plus en plus utilisée dans le cadre des ventes aux consommateurs. À titre d'exemple, l'achat de lumière plutôt que d'ampoules, la location de vêtements, l'achat de mobilité par minute, etc. ; voy. B. KEIRSBILCK et al., « Sustainable consumption and consumer protection legislation – How can sustainable consumption and longer lifetime of products be promoted through consumer protection legislation », 2020, p. 19, disponible sur [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/648769/IPOL_IDA\(2020\)648769_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/648769/IPOL_IDA(2020)648769_EN.pdf) ; voy. aussi B. KEIRSBILCK, E. TERRY et E. VAN GOOL, « Consumentenbescherming bij servitisation en product-dienst-systemen (PDS) », *T.P.R.*, 2019, pp. 875-880.